

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXXV^e ANNEE. - N° 1

MARDI
3 JANVIER 2006



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

issn 0152 0377

Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris

SOMMAIRE DU 3 JANVIER 2006

	Pages		
CONSEIL DE PARIS			
Conseil municipal en sa séance des 14 et 15 novembre 2005 : 2005 DU 208-2° - GPRU de la Porte Pouchet (17 ^e). — Création d'une zone d'aménagement concerté [Extrait du registre des délibérations — M. Jean-Pierre CAFFET, rapporteur].....	3	Caisse intérieure Morland — Régie de recettes et d'avances (recettes n° 1022, avances n° 022). — Modification de l'arrêté municipal du 22 août 2005 constitutif d'une sous-régie de recettes dans les conservatoires municipaux (Arrêté du 9 décembre 2005)	8
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT			
Mairie du 2^e arrondissement. — Délégation de la signature du Maire de Paris à des fonctionnaires de la Mairie du 2 ^e arrondissement (Arrêté du 21 décembre 2005)	3	Arrêté de péril relatif à la concession perpétuelle, numéro 3 accordée le 17 janvier 1894 au cimetière parisien de Bagneux (Arrêté du 19 décembre 2005)	8
Mairie du 5^e arrondissement. — Délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice Générale Adjointe des Services et au Directeur Général Adjoint des Services (Arrêté du 21 décembre 2005).....	4	Arrêté de péril relatif à la concession perpétuelle numéro 27 accordée le 12 mai 1899 au cimetière parisien de Bagneux (Arrêté du 19 décembre 2005)	9
Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Organisation des élections des représentants du personnel pour le Comité Technique Paritaire de la Caisse des Ecoles (Arrêté du 15 novembre 2005)	4	Fixation des nouveaux prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières (Arrêté du 21 décembre 2005)	9
Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Organisation des élections des représentants du personnel pour la Commission administrative Paritaire de la Caisse des Ecoles (Arrêté du 15 novembre 2005)	5	Fixation des nouveaux tarifs des redevances pour occupation des carrières (Arrêté du 21 décembre 2005)	9
Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Tableau d'avancement au grade d'ouvrier professionnel principal — spécialité Restauration Scolaire — Année 2005	5	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2005-132 réglementant, à titre provisoire, la circulation et le stationnement dans plusieurs voies du 5 ^e arrondissement de Paris (Arrêté du 26 décembre 2005)	10
VILLE DE PARIS			
Délégation de la signature du Maire de Paris à des fonctionnaires de la Commune de Paris affectés à la Direction de la Voirie et des Déplacements (Arrêté du 23 décembre 2005)	5	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2005-134 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue d'Alembert, à Paris 14 ^e (Arrêté du 28 décembre 2005)	11
Caisse intérieure Morland — Régie de recettes et d'avances (recettes n° 1022, avances n° 022). — Modifications de l'arrêté municipal du 22 août 2005 constitutif de la régie (Arrêtés des 9 et 19 décembre 2005)	6	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2005-057 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° STV 6/2005-039 du 2 novembre 2005 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans le square Bolivar, à Paris 19 ^e (Arrêté du 21 décembre 2005)	11
		Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2005-056 prorogeant l'arrêté n° STV 6/2005-038 du 2 novembre 2005 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans le square Bolivar, à Paris 19 ^e (Arrêté du 21 décembre 2005)	11
		Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2005-133 réglementant, à titre provisoire, la circulation et le stationnement dans deux voies du 5 ^e arrondissement (Arrêté du 22 décembre 2005).....	12

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2005-058 prorogeant l'arrêté municipal n° STV 6/2005-029 du 3 octobre 2005 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation avenue Ambroise Rendu, à Paris 19 ^e (Arrêté du 21 décembre 2005).....	12	Arrêté n° 05-0013 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (Arrêté du 23 décembre 2005)	21
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2005-059 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation, avenue Ambroise Rendu et rue de Cahors, à Paris 19 ^e (Arrêté du 21 décembre 2005)	12	Arrêté n° 2005-21152 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens (Arrêté du 23 décembre 2005).....	21
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2005-060 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue Petit, à Paris 19 ^e (Arrêté du 21 décembre 2005)	13	Arrêté n° 2005-21153 accordant délégation de la signature préfectorale (Arrêté du 26 décembre 2005)	22
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2005-176 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue de Picpus, à Paris 12 ^e (Arrêté du 21 décembre 2005).....	13	Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.....	23
Direction des Affaires Scolaires. — Ouverture d'une école polyvalente, 27/29, rue Emile Duployé, à Paris 18 ^e (Arrêté du 21 décembre 2005)	13	Liste d'immeubles en péril faisant l'objet d'un jugement du Tribunal administratif de Paris	23
Direction des Ressources Humaines. — Affectation d'un administrateur de la Ville de Paris.....	14	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS	
Direction des Ressources Humaines. — Liste d'aptitude pour l'accès au corps de bibliothécaire de la Commune de Paris, au titre de l'année 2004	14	Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Délibérations du Conseil d'Administration du vendredi 16 décembre 2005	23
Direction des Ressources Humaines. — Nomination dans le corps des bibliothécaires de la Commune de Paris, au titre de l'année 2004.....	14	Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au corps de conseiller socio-éducatif au titre de l'année 2005	25
Direction des Ressources Humaines. — Liste d'aptitude pour le recrutement interne d'agents administratifs de la Commune de Paris — Année 2005.....	14	POSTES A POURVOIR	
Direction des Ressources Humaines. — Modification du nombre de postes offerts à l'occasion du recrutement interne sans concours d'agents administratifs de la Ville de Paris (Arrêté du 16 décembre 2005).....	14	Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).....	25
Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de technicien supérieur principal (F/H) de la Commune de Paris (Arrêté du 27 décembre 2005).....	15	Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administration (F/H).....	25
DEPARTEMENT DE PARIS		Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).....	25
Approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de Paris » (Arrêté du 29 décembre 2005) ...	15	Direction du Développement Economique et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).....	26
ANNEXE : convention	16	Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A technique — Ingénieur en chef des services techniques (F/H).....	26
Direction des Ressources Humaines. — Liste d'aptitude pour le recrutement interne d'agent administratif du Département de Paris — Année 2005.....	20	Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A technique — Ingénieur des travaux (F/H)	26
ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS		COMMUNICATIONS DIVERSES	
Arrêté n° 2005-0300 DG portant délégation de la signature de la Directrice Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris. — (Arrêté modificatif du 22 décembre 2005)	20	Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de technicien supérieur principal de la Commune de Paris.....	26
PREFECTURE DE POLICE		Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'élèves ingénieur(e)s de la Ville de Paris. — Dernier rappel	26
Arrêté BR n° 05-00117 portant organisation d'un concours réservé pour l'accès à l'emploi d'ingénieur à la Préfecture de Police (Arrêté du 21 décembre 2005)	20	Marchés publics. — Avis aux soumissionnaires.....	27
		— Procédures adaptées ouvertes.....	27

CONSEIL DE PARIS

Conseil municipal en sa séance des 14 et 15 novembre 2005 : 2005 DU 208-2° - GPRU de la Porte Pouchet (17^e). — Création d'une zone d'aménagement concerté [Extrait du registre des délibérations — M. Jean-Pierre CAFFET, rapporteur].

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-2, L. 300-4, L. 300-5, L. 311-1 à L. 311-6 et R. 311-1 à R. 311-5 ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1585 C et 317 quater ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu le schéma directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret du 26 avril 1994 ;

Vu le plan d'occupation des sols de Paris dénommé plan local d'urbanisme par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la délibération 2004 DU 212 / DPVI 96 des 13 et 14 décembre 2004 approuvant le projet de territoire de la Porte Pouchet ;

Vu le projet de délibération 2005 DU 208-1°, en date du 31 octobre 2005, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver le bilan de la concertation préalable sur l'aménagement du secteur de la Porte Pouchet (17^e) ;

Vu le projet de délibération 2005 DU 208-2°, en date du 31 octobre 2005, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la création de la Z.A.C. de la Porte Pouchet (17^e) ;

Vu le dossier de création de la zone d'aménagement concerté de la Porte Pouchet annexé à la présente délibération et comprenant les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un plan de situation,
- un plan de délimitation du périmètre ;
- une étude d'impact ;

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement, en date du 2 novembre 2005 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Pierre CAFFET, au nom de la 8^e Commission ;

Délibère :

Article premier. — Une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains sur les parties du territoire du 17^e arrondissement de Paris délimitées par le plan annexé à la présente délibération est créée.

Art. 2. — La zone d'aménagement concerté ainsi créée est dénommée « Zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) de la Porte Pouchet ».

Art. 3. — Le programme global prévisionnel des constructions dans la Z.A.C. est d'environ 62 000 m² de surface hors œuvre nette, répartis approximativement en logements (environ 230 logements neufs), en immeubles d'activité (bureaux, commerces, hôtel), de l'ordre de 36 000 m², et en équipements de proximité (crèche et équipement de quartier).

En outre, seront construits sur le secteur des équipements pour accueillir les services techniques de la Ville et de l'Etat sur une superficie totale de l'ordre de 30 000 m², comprenant des surfaces extérieures, des sous-sols et quelques surfaces de bureaux liés. L'offre en stationnement des nouveaux programmes sera précisée pour le dossier de réalisation et l'étude d'impact sera éventuellement complétée en conséquence.

Art. 4. — Le dossier de création de la Z.A.C. de la Porte Pouchet annexé à la présente délibération est approuvé.

Art. 5. — L'aménagement et l'équipement de la Z.A.C. de la Porte Pouchet seront réalisés par voie de concession d'aménagement

Art. 6. — Les constructeurs seront exonérés du paiement de la taxe locale d'équipement dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté, sous réserve de prendre en charge une partie du coût des équipements énumérés à l'article 317 quater du Code général des impôts.

Art. 7. — La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris. Elle sera affichée pendant un mois en Mairie et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Une mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Pour extrait.

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 2^e arrondissement. — Délégation de la signature du Maire de Paris à des fonctionnaires de la Mairie du 2^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30 et R. 2122-8 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la Mairie du 2^e arrondissement pour légaliser et certifier matériellement la signature des administrés et certifier conforme des documents, coter et parapher des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La délégation de signature du Maire de Paris à l'effet de procéder à la légalisation et à la certification matérielle des signatures des administrés, de procéder aux certifications matérielles et aux certifications conformes des pièces et documents présentés à cet effet, de coter et parapher des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi, est donnée aux fonctionnaires de la Mairie du 2^e arrondissement dont les noms suivent :

- Mme Danielle BETILLE, adjoint administratif ;
- Mme Louisiane BLOCUS, adjoint administratif principal de 2^e classe ;
- Mlle DECAMPENAIRE, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mlle Agnès MALHOMME, adjoint administratif principal de 2^e classe ;
- Mme Marie-Rose VINCENTI, secrétaire administratif de classe normale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

- Art. 3. — Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
 - M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris,
 - M. le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens,
 - Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie du 2^e arrondissement,
 - aux intéressés.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005

Bertrand DELANOË

Mairie du 5^e arrondissement. — Délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice Générale Adjointe des Services et au Directeur Général Adjoint des Services.

Le Maire de Paris,

Vu les articles L. 2122-30, L. 2511-27 modifié, R. 2122-8 et L. 2122-27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1989 nommant Mme Véronique BOURGEIX, directrice générale adjointe des services de la Mairie du 5^e arrondissement ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 déléguant la signature du Maire de Paris à Mmes Véronique BOURGEIX et Marie-France RUELLE, directrices générales adjointes des services de la Mairie du 5^e arrondissement ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2005 nommant M. Christophe RIOUAL, directeur général adjoint des services de la Mairie du 5^e arrondissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 4 avril 2005 est abrogé.

Art. 2. — La signature du Maire de Paris est déléguée à Mme Véronique BOURGEIX, directrice générale adjointe des services de la Mairie du 5^e arrondissement et à M. Christophe RIOUAL, directeur général adjoint des services de la Mairie du 5^e arrondissement, pour les actes énumérés ci-dessous :

— procéder à la légalisation ou à la certification matérielle de signature des administrés ;

— procéder aux certifications conformes à l'original des copies de documents présentés dans les conditions fixées par la circulaire du Ministère de la fonction publique en date du 1^{er} octobre 2001 ;

— procéder à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;

— recevoir les notifications, délivrer les récépissés et assurer l'information des présidents des bureaux de vote dans les conditions définies par les articles R. 46 et R. 47, dernier alinéa, du Code électoral ;

— coter et parapher, et le cas échéant, viser annuellement conformément aux dispositions légales et réglementaires les registres, livres et répertoires concernés ;

— signer les autorisations de crémation, en application de l'article R. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales ;

— signer les affirmations des procès-verbaux par des gardes particuliers assermentés ;

— certifier les attestations d'accueil déposées par les ressortissants étrangers soumis à cette procédure, en application du décret du 27 mai 1982 modifié ;

— signer les conventions de mise à disposition à titre temporaire et ponctuel de salles pour des manifestations ou des activités d'animation en mairie d'arrondissement ;

— émettre les avis demandés par l'Office des migrations internationales sur les demandes de regroupement familial des étrangers soumis à cette procédure, conformément à l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et à ses textes d'application ;

— signer les récépissés des déclarations d'ouverture d'un établissement primaire privé situé dans l'arrondissement, en application de l'article L. 441-1 du Code de l'éducation, et les récépissés de déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé situé dans l'arrondissement en application de l'article L. 441-10 du Code de l'éducation ;

— attester le service fait figurant sur les états liquidatifs d'heures supplémentaires effectuées par les agents placés sous leur autorité ;

— notifier les décisions portant non-renouvellement des contrats des agents non titulaires placés sous leur autorité, à l'exclusion des collaborateurs ;

— signer les arrêtés de temps partiel, de congé maternité, de congé paternité, de congé parental, de congé d'adoption, d'attribution de prime d'installation concernant les personnels administratifs de catégorie B et C placés sous leur autorité, à l'exception des directrices et directeurs généraux adjoints des services et des collaborateurs du maire d'arrondissement ;

— signer les fiches de notation des personnels administratifs de catégorie C placés sous leur autorité ;

— attester du service fait figurant sur les factures du marché annuel de fourniture de plateaux-repas à l'occasion des scrutins électoraux.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

— M. le Receveur Général des Finances,

— M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris,

— M. le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens,

— M. le Maire du 5^e arrondissement,

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005

Bertrand DELANOË

Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Organisation des élections des représentants du personnel pour le Comité Technique Paritaire de la Caisse des Ecoles.

Le Maire du 14^e arrondissement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 portant certaines dispositions relatives aux Comités Techniques Paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Vu le statut particulier du personnel des restaurants scolaires de la Caisse des Ecoles ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des élections pour désigner les représentants du personnel ;

Arrête :

Article premier. — Les élections des représentants du personnel pour le Comité Technique Paritaire de la Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement auront lieu le : lundi 23 janvier 2006 : Secrétariat de la Caisse des Ecoles du 14^e (porte 257) — Mairie du 14^e — 2, place Ferdinand Brunot, 75675 Paris Cedex 14.

Le scrutin sera ouvert de 9 h à 16 h.

Les élections se dérouleront selon les dispositions et modalités d'organisation fixées pour les élections des Commissions administratives Paritaires applicables aux personnels de la Commune de Paris.

Art. 2. — Les listes électorales seront affichées à partir du 3 janvier 2006 au Secrétariat de la Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement, Mairie du 14^e arrondissement.

Toute réclamation concernant les listes électorales devra être déposée au Secrétariat de la Caisse des Ecoles au plus tard le 11 janvier 2006 à 17 h.

Art. 3. — Les listes des candidats devront être déposées au plus tard le 12 décembre 2005, avant 17 h au secrétariat de la Caisse des Ecoles et porter chacune le nom d'un agent habilité à le représenter dans les opérations électorales. Les listes devront être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 4. — Un arrêté ultérieur fixera la composition du bureau de vote et de la commission chargée de procéder au dépouillement des votes.

Art. 5. — Les représentants du personnel élus dans les conditions fixées par le présent arrêté entreront en fonction aussitôt après leur élection.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et d'insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Copie sera adressée au Préfet de la Région Ile-de-France.

Art. 7. — Le Chef des Services Economiques de la Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 2005

*Le Maire du 14^e arrondissement,
Président du Comité de la Caisse des écoles*

Pierre CASTAGNOU

Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Organisation des élections des représentants du personnel pour la Commission administrative Paritaire de la Caisse des Ecoles.

Le Maire du 14^e arrondissement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions administratives Paritaires des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 portant certaines dispositions relatives aux Commissions administratives Paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Vu le statut particulier du personnel des restaurants scolaires de la Caisse des Ecoles ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des élections pour désigner les représentants du personnel titulaire ;

Arrête :

Article premier. — Les élections des représentants du personnel titulaire pour la Commission administrative Paritaire de la Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement auront lieu le : lundi 23 janvier 2006 : Secrétariat de la Caisse des Ecoles du 14^e (porte 257) — Mairie du 14^e — 2, place Ferdinand Brunot, 75675 Paris Cedex 14.

Le scrutin sera ouvert de 9 h à 16 h.

Les élections se dérouleront selon les dispositions et modalités d'organisation fixées pour les élections des Commissions administratives Paritaires applicables aux personnels de la Commune de Paris.

Art. 2. — Les listes électorales seront affichées à partir du 3 janvier 2006 au Secrétariat de la Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement, Mairie du 14^e arrondissement.

Toute réclamation concernant les listes électorales devra être déposée au Secrétariat de la Caisse des Ecoles au plus tard le 11 janvier 2006 à 17 h.

Art. 3. — Les listes des candidats devront être déposées au plus tard le 12 décembre 2005, avant 17 h au Secrétariat de la Caisse des Ecoles et porter chacune le nom d'un agent habilité à le représenter dans les opérations électorales. Les listes devront être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 4. — Un arrêté ultérieur fixera la composition du bureau de vote et de la commission chargée de procéder au dépouillement des votes.

Art. 5. — Les représentants du personnel élus dans les conditions fixées par le présent arrêté entreront en fonction aussitôt après leur élection.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et d'insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Copie sera adressée au Préfet de la Région Ile-de-France.

Art. 7. — Le Chef des Services Economiques de la Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 2005

*Le Maire du 14^e arrondissement,
Président du Comité de la Caisse des écoles*

Pierre CASTAGNOU

Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Tableau d'avancement au grade d'ouvrier professionnel principal — spécialité Restauration Scolaire — Année 2005.

1. Mme CALODAT Evelyne.

Liste arrêtée à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 27 décembre 2005

Pour le Maire du 14^e arrondissement,
Président du Comité de la Caisse des Ecoles
et par délégation,

Le Directeur

Fabrice AUREJAC

VILLE DE PARIS

Délégation de la signature du Maire de Paris à des fonctionnaires de la Commune de Paris affectés à la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 6, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligation des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la convention du 16 avril 1985, relative au concours apporté par la Commune de Paris au Département de Paris pour l'exercice de ses compétences ;

Vu l'arrêté du 31 août 2004 mettant à disposition du Département de Paris certains fonctionnaires de la Commune de Paris affectés à la Direction de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Les fonctionnaires de la Commune de Paris affectés à la Direction de la Voirie et des Déplacements dont les noms suivent sont mis, à compter de la date de signature du présent arrêté, à disposition du Département de Paris, pour exercer les fonctions départementales qui leur sont confiées :

— M. Serge ARNOLD, ingénieur général des services techniques ;

— Mme Martine BONNAURE, ingénieure générale des services techniques ;

— Mme Nathalie HOMOBONO, ingénieure générale des services techniques ;

— M. Bernard JAMES, ingénieur général des services techniques ;

— M. Patrick LEFEBVRE, ingénieur général des services techniques ;

— M. Michel MILLER, ingénieur général des services techniques ;

— M. Paul GERMAIN, architecte voyer en chef ;

— M. Gérard BARGE, ingénieur en chef des services techniques ;

— M. Michel BOUVIER, ingénieur en chef des services techniques ;

— M. Philippe CAUVIN, ingénieur en chef des services techniques ;

— M. Max-André DELANNOY, ingénieur en chef des services techniques ;

— M. Daniel GARAUD, ingénieur en chef des services techniques ;

— M. Didier LOUBET, ingénieur en chef des services techniques ;

— M. Roger MADEC, ingénieur en chef des services techniques ;

— M. Michel RICHARD, ingénieur en chef des services techniques ;

— M. Michel PISTIAUX, ingénieur chef d'arrondissement ;

— Mme Véronique EUDES, ingénieure divisionnaire des travaux ;

— M. Jean-Pierre GONGUET, ingénieur divisionnaire des travaux ;

— M. Pierre GAREAUD, ingénieur des travaux.

Art. 2. — L'arrêté du 31 août 2004 mettant à disposition du Département de Paris certains fonctionnaires de la Commune de Paris affectés à la Direction de la Voirie et des Déplacements est abrogé.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris, et le Directeur de la Voirie et des Déplacements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Ville de Paris

Pierre GUINOT-DELÉRY

Caisse intérieure Morland — Régie de recettes et d'avances (recettes n° 1022, avances n° 022). — Modifications de l'arrêté municipal du 22 août 2005 constitutif de la régie.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros ;

Vu l'arrêté municipal du 22 août 2005 instituant à la Direction des Finances, Sous-Direction des Finances, Bureau F5 — Comptabilité et régies, Caisse intérieure Morland, une régie de recettes et d'avances pour le recouvrement de divers produits et le paiement de diverses dépenses ;

Considérant qu'il convient d'étendre les attributions de la régie susvisée au recouvrement des droits de prêt des instruments de musique dans les conservatoires municipaux parisiens ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'apporter un rectificatif aux articles 17 et 24 de l'arrêté constitutif de la régie susvisée ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 5 décembre 2005 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal susvisé du 22 août 2005 est complété comme suit :

1° — Concernant l'imputation :

Nature 7062 — Redevances et droits des services à caractère culturel

Rubrique 311 — Expression musicale, lyrique et chorégraphique

Ajouter les produits suivants :

« — recouvrement des droits de prêt des instruments de musique dans les conservatoires municipaux parisiens. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 17 de l'arrêté municipal susvisé du 22 août 2005 est modifié comme suit :

Remplacer :

— du Chef du bureau des activités d'animation, Sous-Direction de l'Action Educative et Périscolaire, Direction des Affaires Scolaires, 3, rue de l'Arsenal, à Paris 4^e, ou de son adjoint en ce qui concerne les recettes provenant des participations familiales aux vacances « Arc en ciel ».

par :

— du Chef du bureau de la découverte, Sous-Direction de l'Action Educative et Périscolaire, Direction des Affaires Scolaires, 3, rue de l'Arsenal, à Paris 4^e, ou de son adjoint en ce qui concerne les recettes provenant des participations familiales aux vacances « Arc en ciel ».

— du Chef du bureau de la publicité et des droits de voirie, Sous-Direction du Permis de Construire, Direction de l'Urbanisme, 17, boulevard Morland, à Paris 4^e, ou de son adjoint en ce qui concerne le recouvrement des redevances concernant les ventes-réclame dites « démonstrations ».

par :

— du Sous-Directeur du Permis de Construire et du Paysage de la Rue, Direction de l'Urbanisme, 17, boulevard Morland, à Paris 4^e, ou de ses adjoints en ce qui concerne le recouvrement des redevances concernant les ventes-réclame dites « démonstrations ».

et

— du Chef du bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs, Sous-Direction de la Diffusion Culturelle, Direction des Affaires Culturelles, 35-37, rue des Francs-Bourgeois, à Paris 4^e, ou de son adjoint en ce qui concerne le recouvrement des droits d'inscription à la scolarité dans les conservatoires.

par :

— du Chef du bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs, Sous-Direction de la Diffusion Culturelle, Direction des Affaires Culturelles, 35-37, rue des Francs-Bourgeois, à Paris 4^e, ou de son adjoint en ce qui concerne le recouvrement des droits d'inscription à la scolarité et des droits de prêt des instruments de musique dans les conservatoires.

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — L'article 24 de l'arrêté municipal susvisé du 22 août 2005 est modifié comme suit :

Remplacer :

— à la Directrice des Affaires Scolaires — Sous-Direction de l'Action Educative et Péri-scolaire — Bureau des activités d'animation

par :

— à la Directrice des Affaires Scolaires — Sous-Direction de l'Action Educative et Péri-scolaire — Bureau de la découverte

et

— au Directeur de l'Urbanisme — Sous-Direction du Permis de Construire — Bureau de la publicité et des droits de voirie

par :

— à la Directrice de l'Urbanisme — Sous-Direction du Permis de Construire et du Paysage de la Rue.

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 4. — La Directrice des Finances et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité (2 ex.) ;

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies Locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e (4 ex.) ;

— à la Directrice des Finances — Bureau de la comptabilité et des régies :

- Secteur des régies,
- Section des recettes ;

— à la Directrice des Affaires Scolaires — Sous-Direction de l'Action Educative et Péri-scolaire — Bureau de la découverte ;

— à la Directrice de l'Urbanisme — Sous-Direction du Permis de Construire et du Paysage de la Rue ;

— à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction de la Diffusion Culturelle — Bureau des Enseignements Artistiques et des Pratiques Amateurs ;

- au régisseur intéressé ;
- aux suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 9 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé de la Sous-Direction des Finances

Alain BAYET

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros ;

Vu l'arrêté municipal du 22 août 2005 modifié, instituant à la Direction des Finances, Sous-Direction des Finances, Bureau F5 — Comptabilité et régies, Caisse intérieure Morland, une régie de recettes et d'avances pour le recouvrement de divers produits et le paiement de diverses dépenses ;

Considérant qu'il convient d'étendre les attributions de la régie susvisée au paiement de l'aide financière attribuée aux associations lauréates de l'opération « Paris jeunes association » ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 15 décembre 2005 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 7 de l'arrêté municipal susvisé du 22 août 2005 modifié, est complété comme suit dans son avant-dernier alinéa du paragraphe B :

« aide financière attribuée aux associations lauréates de l'opération "Paris jeunes association". »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 4. — La Directrice des Finances et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité (2 ex.) ;

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies Locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e (4 ex.) ;

— à la Directrice des Finances — Bureau de la comptabilité et des régies :

- Secteur des régies,
- Section des recettes ;

— à la Directrice de la Jeunesse et des Sports — Sous-Direction de la Jeunesse — Bureau de l'accès à l'autonomie des jeunes ;

- au régisseur intéressé ;
- aux suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 19 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé de la Sous-Direction des Finances

Alain BAYET

Caisse intérieure Morland — Régie de recettes et d'avances (recettes n° 1022, avances n° 022). — Modification de l'arrêté municipal du 22 août 2005 constitutif d'une sous-régie de recettes dans les conservatoires municipaux.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 22 août 2005 modifié, instituant à la Direction des Finances, Sous-Direction des Finances, Bureau F5 Comptabilité et régies — 17, boulevard Morland, à Paris 4^e, une régie de recettes et d'avances intitulée « Caisse intérieure Morland » pour le recouvrement de divers produits et le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 22 août 2005, instituant une sous-régie de recettes dans chacun des conservatoires municipaux ;

Considérant qu'il convient d'étendre les attributions de la sous-régie de recettes de chacun des conservatoires municipaux au recouvrement des droits de prêt des instruments de musique ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 5 décembre 2005 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 22 août 2005 instituant une sous-régie de recettes dans chacun des conservatoires municipaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Les sous-régies encaissent les produits suivants, imputés comme suit au budget de fonctionnement de la Ville de Paris :

— recouvrement des droits d'inscription à la scolarité dans les conservatoires

— recouvrement des droits de prêt d'instruments de musique

Nature 7062 — Redevances et droits des services à caractère culturel

Rubrique 311 — Expression musicale, lyrique et chorégraphique. »

Art. 2. — La Directrice des Finances et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité (2 ex) ;

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies Locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris (3 ex.) ;

— à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Secteur des régies ;

— à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction de la Diffusion Culturelle — Bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs ;

— au régisseur intéressé ;

— aux suppléants intéressés ;

— aux sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 9 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé de la Sous-Direction des Finances

Alain BAYET

Arrêté de péril relatif à la concession perpétuelle, numéro 3 accordée le 17 janvier 1894 au cimetière parisien de Bagneux.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2213-24, L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 et R. 2223-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat, articles L. 511-1 au L. 511-4 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris, et notamment les dispositions des articles 46 et 58 ;

Vu le titre de concession accordant le 17 janvier 1894 à M. GAILLARD Auguste, une concession perpétuelle numéro 3 au cimetière parisien de Bagneux ;

Vu le procès-verbal dressé le 14 octobre 2005 constatant l'état de péril du monument et du danger qu'il présente pour le public ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 25 mars 2001 donnant délégation à M. le Maire de Paris pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 2005, portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que la mise en demeure adressée le 10 novembre 2005 est restée sans effet et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires afin de maintenir la sécurité du public et la propreté des divisions ;

Arrête :

Article premier. — Le monument érigé sur la concession perpétuelle numéro 3 accordée le 17 janvier 1894 au cimetière parisien de Bagneux à M. GAILLARD Auguste, est déclaré en état de péril.

Art. 2. — La démolition de ladite concession sera entreprise sans délai aux frais avancés par la Ville de Paris.

Les matériaux et objets provenant de cette sépulture seront déposés dans un lieu désigné par le Conservateur du cimetière parisien de Bagneux.

Art. 3. — Le Conservateur du cimetière parisien de Bagneux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Administrateur,
Chef du Service des Cimetières

Pascal-Hervé DANIEL

Arrêté de péril relatif à la concession perpétuelle numéro 27 accordée le 12 mai 1899 au cimetière parisien de Bagneux.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2213-24, L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 et R. 2223-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat, articles L. 511-1 au L. 511-4 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris, et notamment les dispositions des articles 46 et 58 ;

Vu le titre de concession, accordant le 12 mai 1899 à M. Alexis Fernand CROS, une concession perpétuelle numéro 27 au cimetière parisien de Bagneux ;

Vu le procès-verbal dressé le 14 octobre 2005 constatant l'état de péril du monument et du danger qu'il présente pour le public ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 25 mars 2001 donnant délégation à M. le Maire de Paris pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 2005 portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que la mise en demeure adressée le 26 octobre 2005 est restée sans effet et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires afin de maintenir la sécurité du public et la propreté des divisions ;

Arrête :

Article premier. — La chapelle, érigée sur la concession perpétuelle numéro 27 accordée le 12 mai 1899 au cimetière parisien de Bagneux à M. Alexis Fernand CROS, est déclarée en état de péril.

Art. 2. — La démolition de ladite concession sera entreprise sans délai aux frais avancés par la Ville de Paris.

Les matériaux et objets provenant de cette sépulture seront déposés dans un lieu désigné par le Conservateur du cimetière parisien de Bagneux.

Art. 3. — Le Conservateur du cimetière parisien de Bagneux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Administrateur,
Chef du Service des Cimetières
Pascal-Hervé DANIEL

Fixation des nouveaux prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières.

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2004 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2005, le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 12, 13 et 14 décembre 2005 qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement des tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2006 :

— Légende générale de l'atlas des carrières souterraines - la feuille : 17,30 € ;

— Notice explicative de l'atlas des carrières souterraines - la feuille : 17,30 € ;

— Tableau d'assemblage des cartes de l'atlas des carrières souterraines au 1/1 000^e - la feuille : 17,30 € ;

— Atlas des carrières souterraines au 1/1 000^e - la carte : 17,30 €

— Atlas géologique de Paris par arrondissement au 1/5 000^e - la carte : 23,80 € ;

— Atlas des carrières souterraines de Paris et des départements limitrophes au 1/20 000^e - la carte : 28,20 € ;

— Légende générale de l'atlas géologique de Paris - la feuille : 33,10 € ;

— Atlas géologique de Paris au 1/20 000^e - la carte : 49,20 € ;

— Carte de Paris au 1/10 000^e précisant les zones à risques liés aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse antéludien : 17,30 €.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1°) M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

2°) Mme la Directrice des Finances, Bureau de la Comptabilité et des Régies (F5) ;

3°) M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Daniel LAGUET

Fixation des nouveaux tarifs des redevances pour occupation des carrières.

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2004 fixant à compter du 1^{er} janvier 2005 le barème des redevances pour occupation des carrières ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2005-DVD-73, des 7 et 8 février 2005, qui fixe à 476 €, un nouveau tarif de redevance pour l'occupation et l'utilisation des carrières municipales ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 12, 13 et 14 décembre 2005 qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement des tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des redevances pour l'accès et la circulation par les entreprises dans les galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2006 suivant le taux ci-dessous :

1) Droit d'utilisation des escaliers ou des puits de service de l'inspection générale des carrières en vue d'accéder ou de circuler sous les voies publiques ou propriétés de la Ville de Paris, et comprenant pour un chantier ou pour toute autre utilisation des lieux, d'une durée maximum de 6 semaines, le dessoudage éventuel, le ressoudage des accès par les services municipaux, et deux visites avec un technicien ou un contrôleur de l'administration : 1 984,90 €.

Par tranche de 6 semaines supplémentaires : 1 478,10 €.

Ce droit d'accès aux galeries de service des carrières est subordonné à l'engagement pris par l'entreprise ou le particulier à remettre en l'état les galeries qui auraient subi, même très légèrement, des conséquences dues aux travaux qui ont fait l'objet d'une autorisation d'accès.

2) Droit pour l'occupation et l'utilisation des carrières municipales, pendant une demi-journée, et comportant l'ouverture de l'accès, l'accompagnement de la visite par quatre agents de l'Inspection générale des carrières, et la condamnation de l'accès : 485,50 €.

Art. 2. — Les tarifs des redevances pour l'utilisation par les entreprises des galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2006 suivant le taux ci-dessous :

Droit d'utilisation des galeries d'inspection ou des anciens vides d'exploitation sous les voies, terrains ou édifices publics pour la mise en dépôt provisoire de matériel ou de matériaux, pour une durée n'excédant pas 6 semaines et pour une longueur de 100 mètres maximum, ou l'utilisation de cette galerie pour l'approvisionnement et l'évacuation de matériaux :

- a) par jour : 892,30 €.
- b) pour 1 semaine : 6 467,30 €.

Art. 3. — Les tarifs des redevances de percement et d'utilisation par les particuliers ou les entreprises, d'accès ou de galeries de carrières situées sous le domaine public sont fixées à compter du 1^{er} janvier 2006 suivant le barème ci-dessous :

1) Droit de fonçage d'un puits de service provisoire et d'utilisation de ce puits de service sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en état des lieux en fin de travaux) :

- a) droit fixe de fonçage pour un puits : 112,30 €.
- b) droit d'utilisation par jour pour un puits : 10,00 €.

Ce droit d'utilisation est compté le premier jour du fonçage jusqu'au dernier jour de comblement.

2) Droit de creusement et d'utilisation de galeries de carrières sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en l'état des lieux et de consolidation éventuelle), pour une longueur de 25 mètres maximum, par mois ou fraction de mois : 74,60 €.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1) M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

2) Mme la Directrice des Finances, Bureau de la comptabilité et des régies (F5) ;

3) M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Daniel LAGUET

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2005-132 réglementant, à titre provisoire, la circulation et le stationnement dans plusieurs voies du 5^e arrondissement de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'éclairage et de mise en œuvre du dallage sur les trottoirs de la rue Soufflot, à Paris 5^e, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation et le stationnement dans plusieurs voies du secteur ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 9 janvier 2006 au 2 juin 2006 ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans les voies suivantes du 5^e arrondissement :

— Soufflot (rue), dans sa partie située entre la place du Panthéon et la rue Saint Jacques, du 9 janvier au 14 avril 2006, côté impair (neutralisation de 6 places de stationnement).

— Soufflot (rue), dans sa partie située entre la place du Panthéon et la rue Saint Jacques, du 13 février au 2 juin 2006, côté pair (neutralisation de 8 places de stationnement).

— Saint Jacques (rue), le 16 janvier 2006, côté pair, au droit du n° 172 (neutralisation de 2 places de stationnement et 1 zone de livraison).

— Paillet (rue), le 18 janvier 2006, côté impair, au droit du n° 1 (neutralisation de 2 places de stationnement).

— Paillet (rue), le 18 janvier 2006, côté pair, au droit du n° 2 (neutralisation de 2 places de stationnement).

— Le Goff (rue), le 23 janvier 2006, côté impair, au droit du n° 1 (neutralisation de 2 places de stationnement).

— Le Goff (rue), le 23 janvier 2006, côté pair, au droit du n° 2 (neutralisation de 2 places de stationnement).

— Toullier (rue), le 20 février 2006, côté impair, au droit du n° 13 (neutralisation de 2 places de stationnement).

— Toullier (rue), le 20 février 2006, côté pair, au droit du n° 12 (neutralisation de 1 place de stationnement et 1 zone de livraison).

Art. 2. — La rue Victor Cousin, à Paris 5^e, sera interdite, à titre provisoire, à la circulation générale le 6 février 2006.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Adjoint au chef de la 2^e Section Territoriale
de Voirie*

Gérard HELBLING

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2005-134 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue d'Alembert, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de recalibrage de la rue d'Alembert, à Paris 14^e, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 10 janvier au 17 mars 2006 ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la rue d'Alembert, des deux côtés de la voie, du 10 janvier au 17 mars 2006.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Bernard LEGUAY

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2005-057 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° STV 6/2005-039 du 2 novembre 2005 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans le square Bolivar, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° STV 6/2005-039 du 2 novembre 2005 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans le square Bolivar, à Paris 19^e ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du square Bolivar, à Paris 19^e, il est nécessaire de modifier les dispositions de l'arrêté municipal précité du fait de l'anticipation de la date de commencement des travaux ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 24 décembre 2005 au 31 mai 2006 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° STV 6/2005-039 du 2 novembre 2005 sont modifiées comme suit :

Le square Bolivar, à Paris 19^e, sera interdit, à titre provisoire, à la circulation générale pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 24 décembre au 31 mai 2006 inclus.

Art. 2. — L'accès des riverains, des véhicules de secours et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Olivier CHRETIEN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2005-056 prorogeant l'arrêté n° STV 6/2005-038 du 2 novembre 2005 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans le square Bolivar, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° STV 6/2005-038 du 2 novembre 2005 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans le square Bolivar, à Paris 19^e ;

Considérant qu'en raison de difficultés techniques liées aux travaux du chantier, il convient de prolonger les dispositions de l'arrêté municipal précité jusqu'au 31 mai 2006 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° STV 6/2005-038 du 2 novembre 2005 sont prorogées jusqu'au 31 mai 2006 inclus.

Art. 2. — L'accès des riverains, des véhicules de secours et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Olivier CHRETIEN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2005-133 réglementant, à titre provisoire, la circulation et le stationnement dans deux voies du 5^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage et de travaux de réhabilitation d'un immeuble par l'entreprise BATEG rue Valette, à Paris 5^e, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie publique en réglementant, à titre provisoire, la circulation et le stationnement rues Valette et Laplace ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 22 décembre 2005 au 3 mai 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 5^e arrondissement :

— Valette (rue) : du 22 décembre 2005 au 3 mai 2007 inclus :

- Côté impair : du n° 1 au n° 17 (neutralisation de 8 places de stationnement et d'une zone de livraison).

- Côté pair : du n° 4 au n° 6 (neutralisation de 13 places de stationnement).

Art. 2. — Les voies suivantes du 5^e arrondissement seront interdites, à titre provisoire, à la circulation générale les 9 et 10 janvier 2006 inclus :

— Valette (rue) : depuis la place du Panthéon à la rue de l'Ecole Polytechnique.

— Laplace (rue) : depuis la rue de la Montagne Sainte-Geneviève à la rue Valette.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Adjoint au Chef de la 2^e Section Territoriale
de Voirie*

Gérard HELBLING

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2005-058 prorogeant l'arrêté municipal n° STV 6/2005-029 du 3 octobre 2005 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation avenue Ambroise Rendu, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment son article R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° STV 6/2005-029 du 3 octobre 2005 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation avenue Ambroise Rendu, à Paris 19^e ;

Considérant que la réalisation d'importants travaux de voirie nécessite la mise en sens unique à titre provisoire de l'avenue Ambroise Rendu, à Paris 19^e ;

Considérant que ces travaux, initialement prévus du 2 novembre au 20 décembre 2005, sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2006 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° STV 6/2005-029 du 3 octobre 2005 sont prorogées jusqu'au 31 janvier 2006 inclus.

Art. 2. — Les Services de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Olivier CHRETIEN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2005-059 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation, avenue Ambroise Rendu et rue de Cahors, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment son article R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que la réalisation d'importants travaux de voirie nécessite la mise en sens unique à titre provisoire de l'avenue Ambroise Rendu et de la rue de Cahors, à Paris 19^e ;

Considérant que ces travaux s'échelonnent du 10 janvier au 22 février 2006 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation provisoire est établi du 10 janvier au 22 février 2006 inclus dans les voies suivantes du 19^e arrondissement :

— Ambroise Rendu (avenue) : depuis l'avenue de la Porte Chaumont vers et jusqu'à la rue de Toulouse :

- Cahors (rue de) : depuis l'avenue Ambroise Rendu vers et jusqu'au boulevard Sérurier.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Olivier CHRETIEN

Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2005-060 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue Petit, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-6, L. 2213-12, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un immeuble sis au n° 68 de la rue Petit, à Paris 19^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant sur le côté impair de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 16 janvier 2006 au 30 avril 2007 ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation dans la voie suivante du 19^e arrondissement :

— Petit (rue) : côté impair, au droit des n°s 61 à 63 bis.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à compter du 16 janvier 2006 et jusqu'à la fin des travaux prévue le 30 avril 2007.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de

la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Olivier CHRETIEN

Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2005-176 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue de Picpus, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'importants travaux de la G.D.F. (entreprise B.I.R.), rue de Picpus, à Paris 12^e, il convient d'y interdire le stationnement et de le considérer comme gênant la circulation publique ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 9 janvier au 17 février 2006 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique, du 9 janvier au 17 février 2006 inclus, dans la voie suivante du 12^e arrondissement :

— Picpus (rue de), côté pair, au droit du n° 8.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

David CRAVE

Direction des Affaires Scolaires. — Ouverture d'une école polyvalente, 27/29, rue Emile Duployé, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 123-45 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de l'agriculture et de la forêt et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, en date du 19 juin 1990, relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public d'éducation et dont les collectivités locales ont la charge ;

Vu l'avis de la Sous-Commission de Sécurité de la Préfecture de Police en date du 17 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police en date du 25 novembre 2005 ;

Sur proposition du Sous-Directeur des Ecoles de la Direction des Affaires Scolaires ;

Arrête :

Article premier. — L'école polyvalente, 27/29, rue Emile Duployé, Paris 18^e, d'une capacité maximale de 10 classes, est déclarée ouverte au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juin 1990 susvisé.

Art. 2. — La responsabilité du respect des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève de la direction de l'école.

Art. 3. — Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris ;

— à M. le Préfet de Police ;

— à M. le Directeur de l'Académie de Paris ;

— à Mme la Directrice de l'école polyvalente.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ecoles
Alexandre HENNEKINNE

Direction des Ressources Humaines. — Affectation d'un administrateur de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 20 décembre 2005,

— M. François-Régis BREaute, administrateur de la Ville de Paris à la Direction des Ressources Humaines, est affecté à la Direction des Finances et désigné en qualité de chef du bureau F3, à compter du 22 décembre 2005.

Direction des Ressources Humaines. — Liste d'aptitude pour l'accès au corps de bibliothécaire de la Commune de Paris, au titre de l'année 2004.

Mme Brigitte LEROY, date d'effet de nomination : 1^{er} janvier 2005.

Liste arrêtée à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 20 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Michel YAHIEL

Direction des Ressources Humaines. — Nomination dans le corps des bibliothécaires de la Commune de Paris, au titre de l'année 2004

Par arrêté en date du 22 décembre 2005 :

— Mme Brigitte LEROY, bibliothécaire adjoint spécialisé hors classe de la Commune de Paris à la Direction des Affaires Culturelles est nommée et titularisée bibliothécaire de la Commune de Paris, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Direction des Ressources Humaines. — Liste d'aptitude pour le recrutement interne d'agents administratifs de la Commune de Paris — Année 2005.

1 — Blandine ANTIGNAC

2 — Betty BOULKROUN

3 — Marion MAUGEY.

Liste arrêtée à 3 (trois) noms.

Fait à Paris, le 23 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint
chargé de la Sous-Direction
des Emplois et des Carrières*
Philippe SANSON

Direction des Ressources Humaines. — Modification du nombre de postes offerts à l'occasion du recrutement interne sans concours d'agents administratifs de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 validant les dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes adoptées par le Conseil de Paris sur la base du décret n° 88-435 du 28 avril 1988 ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-1260 du 14 octobre 2002 pris en application de l'article 11 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire des personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D. 989-2° du 11 juillet 1983 modifiée, relative à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris ;

Vu la délibération D. 2200 des 10 et 11 décembre 1990 modifiée, fixant le statut particulier des agents administratifs de la Commune de Paris ;

Vu la délibération D. 2003-44 du 9 juillet 2003 relative au recrutement interne sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 fixant l'ouverture d'un recrutement interne sans concours pour 2 agents administratifs ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 1^{er} septembre 2005 est modifié en ce sens que le nombre de postes offerts est porté à 3.

Art. 2. — Le reste demeure sans changement.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint
chargé de la Sous-Direction
des Emplois et des Carrières*
Philippe SANSON

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de technicien supérieur principal (F/H) de la Commune de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° D. 868-1 du 7 juillet 1980 modifiée, fixant le statut particulier applicable aux techniciens des travaux de la Commune de Paris ;

Vu la délibération n° D. 717 du 30 mai 1988 fixant le règlement du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de technicien supérieur principal de la Commune de Paris (ex chef de section du corps des techniciens des travaux) ;

Vu l'arrêté du 31 août 1999 relatif à la participation d'examineurs spéciaux aux jurys des concours et examens professionnels de la Commune de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de technicien supérieur principal (F/H) de la Commune de Paris s'ouvrira à partir du lundi 24 avril 2006. Le nombre de places offertes est fixé à 42.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature, les techniciens supérieurs comptant au moins six mois d'ancienneté dans le 5^e échelon et justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2006.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir directement à la Direction des Ressources Humaines — Bureau des personnels administratifs et techniques — Bureau 233 — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, sur le formulaire prévu à cet effet.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 24 mars 2006 - 16 h. Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 24 mars 2006 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, affranchissement en vigueur).

Art. 4. — La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Les examinateurs spéciaux chargés de la conception et de la notation des épreuves seront désignés par un arrêté ultérieur.

Art. 6. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2005

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint
chargé de la Sous-Direction
des Emplois et des Carrières*
Philippe SANSON

DEPARTEMENT DE PARIS

Approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de Paris »

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
Siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 64 codifié aux articles L. 146-3 à L. 146-12 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la création dans chaque département d'une Maison départementale des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison départementale des personnes handicapées ;

Vu la délibération ASES-O5-470G du Conseil de Paris en date du 13 décembre 2005 donnant autorisation à M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général de signer avec l'Etat, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.), la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (C.R.A.M.I.F.) la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de Paris » ;

Arrête :

Article unique. — Est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison départementale des personnes handicapées de Paris », constitué pour une durée indéterminée entre :

— le département de Paris représenté par le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général ;

— l'Etat, représenté par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris et par le Recteur de l'Académie de Paris ;

— la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris, représentée par son Directeur Général ;

— la Caisse d'Allocations Familiales de Paris, représentée par son Directeur Général

— la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France, représentée par son Directeur Général ;

dont l'objet est de faciliter l'ensemble des démarches des personnes handicapées et de leur famille résidant sur le territoire de Paris et dont le siège social est 94-96, quai de la Rapée, 75570 Paris Cedex 12.

Cette convention figure en annexe du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 2005

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*Le Directeur Général des Services administratifs
du Département de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

ANNEXE

Convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison départementale des personnes handicapées de Paris »

Préambule

La loi pour l'égalité des droits et des chances, pour la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 a prévu la création au 1^{er} janvier 2006, dans chaque département, d'une Maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.), sous forme d'un groupement d'intérêt public placé sous la tutelle administrative et financière du Conseil Général. Rassemblant les différentes institutions compétentes en matière de handicap, cette maison a notamment vocation :

— à offrir aux personnes handicapées et à leur famille un accès unique aux droits, aux services et aux prestations existantes, et à faciliter l'ensemble de leurs démarches,

— à mener des actions d'information et de sensibilisation au handicap,

— à organiser le fonctionnement des instances créées par la loi (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, équipe pluridisciplinaire en charge de l'élaboration des plans personnalisés de compensation, équipe de veille pour les soins infirmiers).

Dans ce contexte, les signataires de la présente convention affirment leur volonté de mettre en place une Maison départementale des personnes handicapées à Paris, qui se traduise par une réelle amélioration du dispositif de prise en charge de ces personnes dans le département. Ils affirment ainsi leur volonté de faire de la Maison départementale des personnes handicapées tout à la fois un lieu unique et identifié d'accès aux droits, aux prestations et aux services pour les personnes handicapées, un lieu de mutualisation et de mise en synergie des moyens, et un lieu de pilotage et d'animation d'une politique partenariale en direction des personnes handicapées, assurant la participation active de l'ensemble des acteurs concernés.

Ils s'engagent pour cela à se mobiliser pour assumer collectivement et solidairement la responsabilité du fonctionnement de la Maison départementale des personnes handicapées de Paris. Il s'engagent à ce titre à mettre à sa disposition, dans la durée, les moyens lui permettant de faire face à la montée en charge de son activité et de ses missions, au vu des objectifs de développement qui lui sont assignés.

La présente convention précise à cette fin les modalités de constitution, d'administration et de fonctionnement du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de Paris ».

TITRE I^{er}

Constitution de la Maison départementale des personnes handicapées

**Article 1^{er}
Constitution**

Il est constitué entre :

1) les membres de droit :

— le Département de Paris, représenté par le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général autorisé en vertu d'une délibération du 13 décembre 2005 ;

— l'Etat, représenté d'une part par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris, et d'autre part par le Recteur de l'Académie de Paris ;

— la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris, représentée par son Directeur Général ;

— la Caisse d'Allocations Familiales de Paris, représentée par son Directeur Général.

2) et les autres membres :

— la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France, représentée par son Directeur Général.

un groupement d'intérêt public (ci-après dénommé Groupement), dont ils sont membres, régi par les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre 1^{er} du Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 146-4.

Le Groupement peut admettre d'autres membres dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de la présente convention.

**Article 2
Dénomination**

Le Groupement est dénommé « Maison départementale des personnes handicapées de Paris ».

**Article 3
Siège**

Le siège du Groupement est fixé temporairement, dans l'attente de locaux définitifs :

— 94-96, quai de la Rapée, 75012 Paris.

**Article 4
Objet**

Le Groupement a pour objet d'exercer les missions et attributions définies aux articles L. 146-2, L. 146-3, L. 146-5, L. 146-7, L. 146-11 et L. 146-13 du Code de l'action sociale et des familles.

A ce titre la Maison départementale des personnes handicapées de Paris :

— offre un accès unique :

- aux droits et prestations mentionnées aux articles L. 241-3, L. 241-3-1 et L. 245-1 à L. 245-11 du Code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 412-8-3, L. 432.9, L. 541-1, L. 821-1 et L. 821-2 du Code de la sécurité sociale ;

- à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi ;

- à l'orientation vers les établissements et services.

— facilite les démarches des personnes handicapées et de leur famille

— assure l'accueil, l'information, l'accompagnement, le conseil des personnes handicapées et de leur famille et la sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

— assure à la personne handicapée et à sa famille :

- l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie,

- l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

- l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir.

— met en œuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap.

- met en place et organise le fonctionnement :
 - de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article 146-8 du Code de l'action sociale et des familles,
 - de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles,
 - de la procédure de traitement amiable des litiges prévue à l'article L. 146-13 du Code de l'action sociale et des familles,
 - de l'équipe de veille pour les soins infirmiers prévue à l'article L. 146-11 du Code de l'action sociale et des familles.
- comporte la personne référente pour une conciliation mentionnée à l'article L. 146-10 du Code de l'action sociale et des familles et une personne référente chargée de l'insertion professionnelle mentionnée à l'article L. 146-3 du Code de l'action sociale et des familles.
- organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées.
- recueille et transmet les données mentionnées à l'article L. 247-2 du Code de l'action sociale et des familles, les données relatives aux suites réservées aux orientations prononcées par la commission des droits pour l'autonomie, notamment auprès des établissements et services susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes handicapées.
- gère le fonds départemental de compensation du handicap prévu à l'article L. 146-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 Date de constitution

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention au « Bulletin des actes administratifs du Département de Paris ».

Article 6 Nouveaux membres

Seules des personnes morales peuvent adhérer au Groupement, en vertu d'une délibération de leurs instances ayant qualité pour les engager.

La demande d'adhésion de nouveaux membres est agréée par un accord unanime des membres du Groupement après consultation de la commission exécutive à la majorité des voix. L'adhésion donne lieu à un avenant à la présente convention, en vue notamment de modifier la composition de la commission exécutive et de préciser les modalités selon lesquelles le nouveau membre concourt au fonctionnement de la Maison départementale, au plein exercice de ses missions et contribue à ses moyens.

Article 7 Retrait - exclusion

Tout membre de la Maison départementale que l'article L. 146-4 du Code de l'action sociale et des familles ne désigne pas comme membre de droit peut se retirer du Groupement.

Il doit informer de sa volonté par lettre recommandée le président de la commission exécutive et s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis de la Maison départementale pour l'exercice en cours et les précédents.

Le retrait d'un membre de la Maison départementale donne lieu à un avenant à la présente convention, aux fins notamment de modifier la composition de la commission exécutive.

L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit peut être prononcée après consultation de la commission exécutive à la majorité des voix, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II Administration de la Maison départementale

Article 8 Composition de la commission exécutive

Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, préside la commission exécutive. Il peut désigner un élu du Département pour le représenter et assurer par délégation la présidence.

Outre son président, la commission exécutive comporte 24 membres :

1° Pour la moitié des postes à pourvoir, soit 12 membres, les membres représentant le département, désignés par le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général.

2° Pour le quart des postes à pourvoir, soit 6 membres, les membres représentant les associations de personnes handicapées, désignés par le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3° Pour le quart des postes, soit 6 membres :

— 3 membres représentant l'Etat (Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris, Direction départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Rectorat de Paris), désignés par le représentant de l'Etat dans le département et par le recteur d'académie ;

— 2 membres représentant des organismes locaux d'assurance maladie (C.P.A.M.) et d'allocations familiales (C.A.F.) du régime général, désignés par les organes délibérants de ces organismes.

— 1 représentant de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (C.R.A.M.I.F.) désigné par l'organe délibérant de cet organisme.

Article 9 Fonctionnement de la commission exécutive

Les membres de la commission exécutive exercent gratuitement leurs fonctions. Un membre de la commission exécutive ne peut s'y faire représenter qu'en donnant mandat à un autre membre. Un membre de la commission exécutive peut recevoir au plus trois mandats. Le mandat doit être écrit.

Les membres de la commission exécutive sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal. Ils demeurent astreints au respect de ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions au sein de la Maison départementale des personnes handicapées.

La commission exécutive ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations de la commission exécutive sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés. Elles sont exécutoires de plein droit. Toutefois, le président du Conseil Général peut, lorsqu'il s'agit de décisions concernant le budget et ses décisions modificatives ou l'organisation de la Maison départementale provoquer une nouvelle délibération de la commission exécutive. Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que la commission exécutive se soit à nouveau prononcée.

La commission exécutive arrête son règlement intérieur et désigne un bureau. Dès sa première réunion, elle fixe les règles de convocation et de détermination de l'ordre du jour.

Article 10 Attributions de la commission exécutive

I. Elle arrête les objectifs et les priorités de la Maison départementale, dans le cadre des missions que la loi lui confie.

II. Au titre de l'administration de la Maison départementale, elle délibère sur les sujets suivants :

1° L'organisation générale de la Maison départementale lui permettant de mener ses missions, notamment la mise en œuvre et l'organisation du fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie et de l'équipe pluridisciplinaire et la gestion du fonds départemental de compensation du handicap.

2° Le budget de la Maison départementale, les décisions modificatives, le compte administratif et l'affectation des résultats ;

3° Les conventions passées par la Maison départementale et notamment avec le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (C.A.S.V.P.) et avec les organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées prévues par l'article L. 146-3 du Code de l'action sociale et des familles.

4° Les actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux pour les personnes handicapées prévues par l'article L. 146-3 du Code de l'action sociale et des familles et le cas échéant les liaisons avec les centres locaux d'informations et de coordination prévues à l'article L. 146-6 du Code de l'action sociale et des familles.

5° Le rapport annuel d'activité de la Maison départementale ;

6° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les baux et locations les concernant ;

7° L'acceptation des dons et legs ;

8° L'exercice des actions en justice au nom de la Maison départementale et les transactions, sous réserve des dispositions du 6° du premier alinéa de l'article 12 ci-après. La commission exécutive peut déléguer au président de la commission exécutive tout ou partie du pouvoir d'agir en justice au nom de la Maison départementale ;

9° La composition de la commission d'appels d'offres prévue aux articles 21 à 23 du nouveau Code des marchés publics.

10° Les modifications de la convention constitutive.

III. En outre, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 7 et 8 de la présente convention, la commission exécutive est consultée sur toutes les admissions ou exclusions des membres du Groupement et les modalités financières et autres du retrait d'un membre.

IV. Enfin, la commission exécutive délibère sur la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 146-10 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 11

Le président de la commission exécutive

Le président de la commission exécutive :

1° convoque les membres de la commission exécutive et en fixe les ordres du jour ;

2° signe les décisions prises par la commission exécutive ;

3° présente à la commission exécutive le budget préparé par le directeur ;

4° assure l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;

5° sans préjudice des attributions que l'article 10 de la présente convention confère à la commission exécutive, il passe au nom de la Maison départementale les contrats, marchés, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition et de vente ;

6° il peut décider d'agir en justice au nom de la Maison départementale, à titre conservatoire et sous réserve d'en avertir immédiatement les membres de la commission exécutive, par voie d'action en référé.

Le président de la commission exécutive peut déléguer à un membre de la commission exécutive, élu du département, tout ou partie des compétences énumérées du 1° au 3° du présent article ; il peut déléguer à un membre de la commission, élu du département ou au directeur tout ou partie des compétences prévues au 4°, 5° et 6° du présent article et en informe la commission exécutive.

Le président de la commission exécutive représente la Maison départementale des personnes handicapées en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12

Le Directeur

I. Il est nommé par le président de la commission exécutive et est le garant des orientations arrêtées par la commission exécutive et assure leur mise en œuvre.

II. Il dirige la Maison départementale et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à sa gestion. A ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes :

1° Il confie leurs fonctions à l'ensemble des personnels de la Maison départementale et il exerce sur eux son autorité fonctionnelle.

2° Il procède au recrutement et licenciement des agents contractuels de droit public et des agents contractuels de droit privé. Il exerce sur eux son autorité fonctionnelle et hiérarchique.

3° Il assiste avec voix consultative aux réunions de la commission exécutive, dont il prépare et exécute les délibérations ;

III. Le directeur exécute les décisions du comité de gestion du fonds départemental de compensation du handicap et rend compte aux membres de la commission exécutive et aux contributeurs de ce fonds de l'usage des moyens.

Article 13

Le bureau

Le bureau de la commission exécutive est composé au minimum de 4 membres de la commission exécutive. Ses modalités de fonctionnement et ses domaines de compétences sont définies par la commission exécutive.

TITRE III

Fonctionnement de la Maison départementale

Article 14

Concours des membres au fonctionnement de la Maison départementale

Les membres du Groupement participent au fonctionnement de la Maison départementale en mettant à disposition des moyens sous forme de :

- contribution en nature ;
- contribution financière ;
- mise à disposition de personnels ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériel ;
- mise à disposition d'outils informatiques et statistiques ;
- mise à disposition de productions (études et analyse) ;
- ou sous toute autre forme contribuant au fonctionnement du Groupement.

Une annexe à la convention recense les moyens (humains, financiers, de locaux, matériels, logiciels...) que chaque membre s'engage à consacrer à l'exécution des missions de la Maison départementale. Elle définit également les conditions générales, la durée, le mode de d'actualisation et de renouvellement et l'entretien des contributions.

Article 15

Propriété des équipements utilisés par la Maison départementale

Les locaux, le matériel, les équipements et les logiciels achetés, échangés ou acquis par dons ou legs par le Groupement demeurent sa propriété.

Les locaux, le matériel, les équipements et les logiciels mis à la disposition de la Maison départementale par l'un de ses membres dans le cadre des concours au fonctionnement de la Maison départementale restent la propriété du dit membre.

Les membres de la Maison départementale lui concèdent un droit d'usage gratuit pour les matériels, équipements, locaux et logiciels qu'ils mettent à sa disposition.

Article 16

Personnel de la Maison départementale

I. Le personnel de la Maison départementale comprend dans les conditions prévues par l'article L. 146-4 du Code de l'action sociale et des familles :

1° des agents mis à disposition gratuitement par les membres du Groupement, notamment l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et, le cas échéant, les organismes de protection sociale membres de la Maison départementale, dans les conditions déterminées par les règles relatives, selon le cas, à la Fonction publique de l'Etat, la Fonction publique territoriale, la Fonction publique hospitalière, le statut des praticiens hospitaliers, les statuts des personnels des administrations parisiennes et les dispositions conventionnelles applicables aux personnels des organismes de sécurité sociale ;

2° des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière, du statut des praticiens hospitaliers, des statuts des personnels des administrations parisiennes ou des personnels des organismes de sécurité sociale, placés en position de détachement dans les conditions déterminées selon le cas par leurs statuts ou par les dispositions conventionnelles applicables aux personnels des organismes de sécurité sociale ;

3° le cas échéant, dans les conditions déterminées par le II du présent article, des agents contractuels de droit public soumis aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ou des statuts des personnels des administrations parisiennes

4° le cas échéant des agents contractuels de droit privé.

II. La Maison départementale peut recruter des agents contractuels de droit public :

1° — Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou, pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, par des contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ;

2° — Pour exercer des fonctions impliquant un service à temps incomplet, par des contrats qui peuvent être à durée indéterminée ;

3° — Pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier, par des contrats d'une durée maximale de six mois au cours d'une année ;

4° — Pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel ou pour un remplacement, par des contrats d'une durée maximale de dix mois au cours d'une année.

III. Le Directeur est chargé d'informer et de consulter les personnels sur l'organisation des services de la Maison départementale des personnes handicapées et l'organisation du travail selon des modalités définies par la commission exécutive.

Article 17 **Recettes**

Les recettes de la Maison départementale se composent :

- des concours financiers de ses membres ;
- du concours financier apporté au département par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- de recettes propres ;
- du produit des emprunts ;
- de dons et legs.

La Maison départementale peut également recevoir des subventions et concours financiers d'autres personnes morales publiques et privées.

Article 18 **Dépenses**

Les dépenses de la Maison départementale comprennent :

- les dépenses de personnel,
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses liées au service de la dette et à l'amortissement des investissements ;
- les dépenses d'investissement ;
- ainsi que, d'une manière générale, toutes celles que justifie l'activité de la Maison départementale.

Article 19 **Budget et compte financier**

Le budget, préparé par le directeur, présenté par le président de la commission exécutive, est adopté chaque année par la commission exécutive.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il distingue les opérations de fonctionnement et les opérations d'investissement. Il est voté en équilibre réel.

Ces dispositions sont applicables aux décisions modificatives, au compte financier et à l'affectation des résultats.

Toutefois, sous réserve de ratification par la commission exécutive lors de sa plus prochaine réunion, le directeur peut arrêter des décisions modificatives provisoires qui ne portent pas atteinte à l'équilibre de chacune des sections du budget et qui n'ont pas pour objet un virement de crédits entre chapitres de personnel et chapitres de matériel ni entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Article 20 **Résultats de l'exercice**

L'activité de la Maison départementale ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant, au remboursement partiel de charges de loyers assumées par le Département de Paris pour les locaux de la Maison départementale des personnes handicapées, ou au financement des dépenses d'investissement.

Le déficit éventuel d'un exercice doit être apuré lors de l'exercice suivant soit par imputation sur les réserves, soit par réduction des dépenses de l'exercice suivant.

Article 21 **Tenue des comptes**

La Maison départementale est soumise aux règles de gestion financière et comptable publiques : application des dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique applicables aux établissements publics à caractère administratif.

L'agent comptable est nommé par le préfet après avis du trésorier-payeur général. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du Groupement.

Article 22 **Contrôle de la cour des comptes**

La Maison départementale est soumise au contrôle de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

Article 23 **Marchés**

La Maison départementale est soumise aux dispositions du Code des marchés publics.

TITRE IV **Dispositions diverses**

Article 24 **Modification de la convention constitutive**

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées par avenant dans les mêmes conditions que lors de la création.

L'avenant prend effet après sa publication au Recueil des actes administratifs du Département de Paris.

Article 25**Date d'exercice des compétences**

La commission exécutive et le président exercent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de Paris de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive des compétences qui leur sont attribuées.

Signé :

*Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation
de Conseil Général*

*Le Préfet de la Région
d'Ile-de-France,
Préfet de Paris*

*Le Recteur de l'Académie
de Paris*

*Le Directeur Général de la
Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de Paris*

*Le Directeur Général
de la Caisse d'Allocations
Familiales de Paris*

*Le Directeur Général
de la Caisse Régionale
d'Assurance Maladie
d'Ile-de-France*

Direction des Ressources Humaines. — Liste d'aptitude pour le recrutement interne d'agent administratif du Département de Paris — Année 2005.

Eric MARQUET - BONNEFOI.

Liste arrêtée à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 23 décembre 2005

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint
chargé de la Sous-Direction
des Emplois et des Carrières*

Philippe SANSON

**ASSISTANCE PUBLIQUE -
HOPITAUX DE PARIS**

Arrêté n° 2005-0300 DG portant délégation de la signature de la Directrice Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris. — Modificatif.

La Directrice Générale de l'Assistance Publique -
Hôpitaux de Paris,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L. 6143-7, R. 6143-38, R. 716-3-1 et D. 6143-33,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté directeur n° 2002-0214 DG du 9 décembre 2002 modifié, donnant délégation permanente de signature aux directeurs d'hôpitaux, de groupes hospitaliers, de services généraux et au délégué aux affaires générales,

Le Secrétaire Général entendu,

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté directeur n° 2002-0214 DG du 9 décembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

— Hôpital Albert Chenevier :

- M. SPETEBROODT, directeur intérimaire.

— Hôpital Henri Mondor :

- M. SPETEBROODT, directeur intérimaire.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté directeur n° 2002-0214 DG du 9 décembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

— Hôpital Ambroise Paré :

- M. MORISSET, directeur adjoint ;

- Mme CARPENTIER, directeur adjoint ;

- M. BOUCHARD, directeur adjoint ;

- Mme TALNEAU, attaché d'administration ;

- Mme RIGAUD, attaché d'administration ;

- M. STAHL, ingénieur en chef ;

- M. BELHANINI, ingénieur principal ;

- Mme PONCET-BODINIER, directrice des soins.

— Hôpital Beaujon :

- M. ROUGEMONT, adjoint au directeur ;

- Mme MICAELLI-FLENDER, directeur adjoint ;

- M. DAVIGO, directeur adjoint ;

- Mme ABALAIN, directeur adjoint ;

- Mme CHAMPENOIS, directrice des soins ;

- Mlle SAINT-DIZIER, ingénieur subdivisionnaire ;

- M. GORZA, ingénieur en chef.

— Hôpital Corentin Celton :

- Mme BURDET, directeur adjoint ;

- Mme PAULY, directeur adjoint ;

- Mme MARAVAL, directeur adjoint ;

- M. TOULLEC, attaché d'administration ;

- Mme CHALONS, attaché d'administration ;

- M. LOCART, ingénieur en chef ;

- Mme ROBIDET, adjoint des cadres hospitaliers.

— Groupe hospitalier Joffre-Dupuytren :

- M. GOUEMAND, directeur adjoint ;

- M. CUENCA, directeur adjoint ;

- Mme AUBERGER, directeur adjoint ;

- M. FARANT, directeur adjoint ;

- Mme SAVY, attaché d'administration.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, les Directeurs des Hôpitaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2005

Rose-Marie VAN LERBERGHE

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté BR n° 05-00117 portant organisation d'un concours réservé pour l'accès à l'emploi d'ingénieur à la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 portant organisation des concours et examens professionnels réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C en application de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 2001 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-1260 du 14 octobre 2002 modifié, pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire des personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 1999 P.P. 49-1° des 29 et 30 juin 1999 modifiée, portant dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005 P.P. 119 des 14 et 15 novembre 2005 relative aux dispositions fixant la nature des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation du concours réservé pour l'accès à l'emploi d'ingénieur à la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration ;

Arrête :

Article premier. — Un concours réservé de recrutement pour l'accès à l'emploi d'ingénieur à la Préfecture de Police est ouvert. Les épreuves se dérouleront à partir du mercredi 22 mars 2006.

Le nombre de postes offerts fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 2. — Le registre d'inscription des candidatures est ouvert dès la signature du présent arrêté. La date limite de dépôt est fixée au vendredi 17 février 2006 à 16 h. Les demandes devront parvenir impérativement à la Sous-Direction des Personnels, Bureau du Recrutement, au plus tard à cette date.

Art. 3. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2005

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Denis ROBIN

Arrêté n° 05-0013 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-11 et R. 123-12 ;

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 920-4 à L. 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément de la société MAC FORMATION lui permettant d'assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis du Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société MAC FORMATION, sise 102, rue Doudeauville, à Paris 18^e, pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2005

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

Laurent de GALARD

Arrêté n° 2005-21152 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens.

Le Préfet de Police,

Vu la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'article L. 410-2 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation du taxi ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'article L. 410-2 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne, complété par les arrêtés du 19 février 1974 et du 13 août 1982 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 16 décembre 2004 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté ministériel du 5 avril 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 27 septembre 2005 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'ordonnance modifiée du Préfet de Police n° 96-11774 du 31 octobre 1996 portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La répartition de la recette inscrite au compteur entre le propriétaire et le conducteur du taxi est établie de la manière suivante :

- salaire de base du conducteur : 10,93 € par jour,
- pourcentage revenant au conducteur en sus du salaire de base : 30 % de la recette inscrite au compteur.

Le salaire de base et le pourcentage indiqués ci-dessus constituent des minimums.

La répartition forfaitaire de la recette inscrite au compteur est interdite.

Art. 2. — Le salaire de base fixé à l'article 1^{er} est majoré chaque année du pourcentage d'augmentation de la course de taxi, arrondi au centime le plus proche.

Art. 3. — L'arrêté n° 2004-17064 du 21 janvier 2004 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2005

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2005-21153 accordant délégation de la signature préfectorale.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'intérieur au Préfet de Police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2003-16676 du 31 décembre 2003 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2001 P.P. 34 des 23 et 24 avril 2001 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée à M. le Préfet de Police par le Conseil de Paris dans certaines matières visées par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 8 novembre 2004 portant nomination de M. Pierre MUTZ, préfet en service détaché (hors classe), en qualité de Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 9 décembre 2005 portant nomination de M. Philippe KLAYMAN, préfet hors cadre, en qualité de préfet, secrétaire général pour l'administration de la Police de Paris, à compter du 6 janvier 2006 ;

Arrête :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Philippe KLAYMAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la Police de Paris, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les décrets des 30 mai 2002 et 21 janvier 2003 susvisés, à l'exception des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Art. 2. — M. Philippe KLAYMAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la Police de Paris, reçoit, en sa qualité de secrétaire général pour l'administration à la Préfecture de Police, délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans les domaines suivants :

1) La gestion administrative et financière de toutes les catégories de personnels relevant du statut de l'Etat ou du statut des administrations parisiennes, y compris les opérations de recrutement et de formation et à l'exception des actes relatifs à :

— la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration et de l'Ecole Polytechnique ;

— la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, de l'inspecteur général du service technique d'inspection des installations classées, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la Préfecture de Police, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;

— la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;

— en matière disciplinaire, aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanction.

2) La désignation des personnels représentant l'administration dans les instances compétentes en matière de gestion de personnel ou de moyens ;

3) La gestion administrative et financière des moyens, notamment en ce qui concerne la passation, à cette fin, des commandes, contrats, marchés, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros ;

4) Les opérations et les actes comptables, budgétaires et financiers relatifs aux crédits mis à la disposition de la Préfecture de Police, y compris ceux concernant les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

5) Les concessions de logement au bénéfice des personnels de la Préfecture de Police.

Art. 3. — M. Philippe KLAYMAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la Police de Paris, reçoit, en sa qualité de secrétaire général pour l'administration à la Préfecture de Police, délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions, toutes décisions en matière d'actions sociales et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe KLAYMAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la Police de Paris, secrétaire général pour l'administration, Mme Marie-Paule FOURNIER, administratrice civile, est habilitée à signer :

1) les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;

2) les conventions de mise à disposition à titre gratuit de moyens par des organismes extérieurs ;

3) toutes décisions en matière d'actions sociales et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

4) les concessions de logement au bénéfice des personnels de la Préfecture de Police.

Art. 5. — L'arrêté n° 2004-18193 modifié du 6 décembre 2004 est abrogé.

Art. 6. — Dans les arrêtés de délégation de signature préfectorale n°s 2004-18194 modifié et 2004-18196 modifié du 6 décembre 2004, 2005-20523 modifié du 7 juin 2005 et 2005-20937 du 3 octobre 2005, le visa se référant à l'arrêté abrogé est remplacé par le visa suivant :

« Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-21153 du 26 décembre 2005 accordant délégation de signature à M. Philippe KLAYMAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la Police de Paris, secrétaire général pour l'administration ; »

Art. 7. — Le Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » aux « Recueils des Actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2005

Pierre MUTZ

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble sis 5, rue du Transvaal, à Paris 20^e (arrêté du 4 octobre 2005).

Certaines dispositions de l'arrêté de péril du 4 octobre 2005 concernant le seul immeuble sis 5, rue du Transvaal ont été abrogées par arrêté du 12 décembre 2005.

Désormais, seuls les copropriétaires du n° 14, rue des Envergures sont désormais visés par l'arrêté de péril du 4 octobre 2005.

Liste d'immeubles en péril faisant l'objet d'un jugement du Tribunal administratif de Paris.

Par jugement du 26 octobre 2005 les copropriétaires de l'immeuble sis 18, rue Geoffroy l'Angevin, à Paris 4^e sont mis en demeure d'exécuter les travaux nécessaires pour conjurer le péril dans un délai de deux mois.

Par jugement du 26 octobre 2005 les copropriétaires de l'immeuble sis 14, passage Raguinot, à Paris 12^e sont mis en demeure d'exécuter les travaux nécessaires pour conjurer le péril dans un délai de trois mois.

Par jugement du 26 octobre 2005 les copropriétaires de l'immeuble sis 4, rue Drevet, à Paris 18^e sont mis en demeure d'exécuter les travaux nécessaires pour conjurer le péril dans un délai de deux mois.

**AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS**

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Délibérations du Conseil d'Administration du vendredi 16 décembre 2005.

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, lors de sa séance du vendredi 16 décembre 2005, sont affichées à la Direction Générale du Centre d'Action Sociale sise 5, boulevard Diderot, à Paris 12^e, sur le panneau d'affichage situé au 7^e étage, près du bureau 7210.

Ces délibérations portent sur les objets suivants :

Point n° 125 :

Approbation du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2005.

Point n° 125 bis — Communication :

Rectificatif au procès-verbal de la séance du 27 juin 2005 (Délibération n° 84).

I — Interventions sociales

Point n° 126 :

Réinvestitures et nominations d'administrateurs bénévoles, nominations d'administrateurs honoraires bénévoles.

II — Parisiens retraités

Point n° 127 :

Convention de partenariat avec la Société Data Health System (D.H.S.) concernant l'évaluation d'un dispositif d'appel malade détectant les chutes de personnes, au sein de la résidence-santé du Jardin des Plantes.

Point n° 128 :

Convention avec l'association AMI SI SOL pour la résidence-santé Cousin de Méricourt à Cachan.

Point n° 128 bis :

Autorisation à Mme la Directrice Générale du C.A.S.V.P. de signer avec la C.N.A.V.T.S. une convention relative à la mise en œuvre auprès des retraités du régime général de services d'aide ménagère à domicile.

Point n° 129 :

Fixation pour 2006 des participations financières pour la restauration émeraude du C.A.S.V.P.

Point n° 130 :

Participations financières demandées en 2006 aux Parisiens retraités et handicapés bénéficiaires des prestations culturelles et de loisirs.

III — Solidarité et insertion

Point n° 131 :

Fixation pour 2006, au titre des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale :

— des allocations journalières versées aux résidentes des ateliers de Pauline Roland,

— des tarifs de facturation de l'atelier blanchisserie de Pauline Roland,

— des tarifs de facturation de l'atelier couture de Pauline Roland,

— du barème des participations des crèches des P. Roland et Charonne.

Point n° 132 :

Autorisation donnée à Mme la Directrice Générale de signer un avenant à la convention signée le 17 décembre 2004 entre le Département de Paris et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (C.A.S.V.P.) relative au fonctionnement des Permanences Sociales d'Accueil (P.S.A.), fixant le montant de la participation financière du Département de Paris aux dépenses de fonctionnement de ces structures pour l'exercice 2005.

Point n° 133 :

Autorisation donnée à la Directrice Générale du C.A.S.V.P. de signer une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Paris pour le financement de l'équipement de la crèche du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Charonne.

IV — Ressources Humaines

Point n° 134 :

Application aux agents du C.A.S.V.P. de la journée solidarité instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004.

Point n° 135 :

Classement hiérarchique et échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C du C.A.S.V.P.

Point n° 136 :

Organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C du C.A.S.V.P.

Point n° 137 :

Séance du Comité Technique d'Etablissement (C.T.E.) du C.A.S.V.P. du 23 novembre 2005.

Point n° 140 :

Fixation des modalités d'organisation, de la nature et du programme des épreuves des concours et examens professionnels organisés par le C.A.S.V.P.

V — Travaux et patrimoine

Point n° 141 :

Autorisation de conclure les avenants n° 1 aux marchés n° 04.2.062 et n° 04.2.063 relatifs à l'exploitation, la conduite et l'entretien des centres thermiques relevant du C.A.S.V.P. (lots n° 1 et 2).

VI — Finances — Marchés — Contentieux

Point n° 142 :

Demandes de remise gracieuse.

Point n° 143 :

Marchés de travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles du C.A.S.V.P.

Autorisation donnée à la Directrice Générale du C.A.S.V.P. de passer et de signer les marchés dont les fiches descriptives sont jointes à la présente délibération.

Marchés attribués par la Commission d'Appel d'Offres pour la période de novembre et décembre 2005.

Point n° 144 :

Décision modificative n° 3 du budget 2005.

Point n° 145 :

Budget primitif 2006.

Section d'investissement : autorisation de programme ; crédits de paiement.

Section d'exploitation :

— Budget général ;

— Budget annexe des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

— Budget annexe des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) ;

— Budget annexe de la dotation non affectée.

Point n° 146 :

Modification, au titre de l'année 2005, des effectifs réglementaires relevant du Titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

Point n° 147 :

Modification, à compter du 1^{er} janvier 2006, des effectifs réglementaires relevant du Titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

Point n° 148 :

Attribution, par le Département de Paris, d'une subvention d'équipement de 300 000 € au bénéfice du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, pour les travaux de sécurité incendie dans les établissements d'aide aux travailleurs migrants.

Point n° 150 :

Autorisation de poursuivre la société PAX-PROGRES-PALLAS dans le litige qui l'oppose au C.A.S.V.P. relatif à la réalisation des travaux de remplacement des huisseries de la résidence pour personnes âgées sise 14, rue du Retrait, dans le 20^e arrondissement.

Point n° 151 :

Approbation d'une convention cadre avec l'Office Public d'Aménagement et de Construction (O.P.A.C.) relative à la prise en charge de la maintenance et des travaux relatifs aux ascenseurs, à la V.M.C. et au chauffage pour des établissements accueillant les personnes âgées sis dans des immeubles loués par le C.A.S.V.P.

Point n° 152 :

Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché 02.1.042 relatif au gardiennage et à la surveillance-sécurité de bâtiments du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Point n° 153 :

Autorisation de signer les avenants de transfert du marché n° 05.1.016 (Lot 1) relatif à la fourniture et à la réparation de prothèses dentaires fixes destinées aux Centres de Santé Volta, les Epinettes et Chemin Vert et du marché n° 05.1.017 (Lot 2) relatif à la fourniture et à la réparation de prothèses dentaires amovibles destinées aux mêmes établissements.

Point n° 154 :

Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché 04.10.46 relatif au nettoyage de la résidence santé à Sarcelles.

Point n° 155 :

Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché n° 04.10.81 relatif à l'acheminement du Fret pour les personnels du C.A.S.V.P. à destination des départements d'Outre-Mer dans le cadre des voyages dits de congés bonifiés.

Rachat et changement de nom de la société AEROFRET.

Point n° 156 :

Autorisation de signer une convention relative à la mise en œuvre d'un service de fourniture de repas aux personnes atteintes du V.I.H., à conclure avec le Département de Paris.

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au corps de conseiller socio-éducatif au titre de l'année 2005.

Mlle Françoise VERHEYDEN.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005

La Directrice Générale

Bernadette COULON-KIANG

POSTES A POURVOIR

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 11737.

LOCALISATION

Direction des Ressources Humaines — S.D.S.M.I. — Bureau des projets — 2, rue de Lobau (rez-de-chaussée gauche), 75004 Paris — Accès : métro « Hôtel de Ville ».

NATURE DU POSTE

Titre : chef de projet chargé de la reprise des données.

Attributions : la Ville de Paris a entrepris la refonte de son système d'information de gestion des ressources humaines (S.I.R.H.). Le S.I.R.H. global sera organisé en plusieurs composants : Le premier assurant la gestion administrative et la paie, à partir du progiciel HR-ACCESS. Le second couvrant l'ensemble des autres domaines, désigné par « système G.R.H. ». Le pilotage des R.H. sera assuré par un système décisionnel commun. Le système GA-Paie sera opérationnel au 1^{er} janvier 2006. La mise à disposition des fonctions du système G.R.H. se fera par étapes successives. Les outils de pilotage seront enrichis tout au long de ces échéances de livraison. Le chef de projet reprise aura les attributions suivantes : pour la GA et la paie : organiser les travaux de post-faibilisation ; proposer un bilan de la reprise GA Paie. Pour les autres domaines : organiser les travaux préparatoires à la reprise des données ; analyser la qualité des données des systèmes sources ; proposer une méthode et une stratégie de reprise pour chacune des applications ; piloter et coordonner les actions correctives des utilisateurs sur les systèmes sources ; participer aux travaux de conception et de recette de la reprise.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

N° 1 — Bonne connaissance de la gestion des ressources humaines ;

N° 2 — Excellentes capacités d'analyse et de synthèse ;

N° 3 — Qualités relationnelles.

CONTACT

Marie-Georges SALAGNAT — Bureau des projets — 2, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 48 42 — Mél. : marie-georges.salagnat@paris.fr.

Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administration (F/H).

Service : Mairie du 19^e arrondissement.

Poste : directeur(trice) général(e) adjoint(e) des services de la Mairie du 19^e arrondissement.

Contact : M. COLOMBIER, directeur général des services — Téléphone : 01 44 52 29 40 ou Mme DOMMANGE, chef du service des mairies — Téléphone : 01 42 76 45 77/46 88.

Référence : B.E.S. 05-G.12.30.

Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 10856.

LOCALISATION

Direction de la Prévention et de la Protection — Mission de préfiguration de l'observatoire de la tranquillité publique — 32, quai des Célestins, 75004 Paris — Arrondt ou Département : 4^e — Accès : métro Pont-Marie, Sully Morland ou Saint-Paul.

NATURE DU POSTE

Titre : responsable du recueil et de l'analyse des données de l'observatoire de la tranquillité publique.

Contexte hiérarchique : sous la responsabilité du responsable de la mission de préfiguration de l'observatoire de la tranquillité publique.

Attributions : mise en place du système de recueil et d'analyse des événements de nature à porter atteinte à la tranquillité publique dans les équipements publics (atteintes aux usagers et aux personnels, aux biens, au fonctionnement du service) ; mise en place du système de définition et de validation des lieux propices à la survenance des événements de nature à troubler la tranquillité sur la voie publique ; mise en place du système d'évaluation des activités des services chargés de la prévention et de la protection des parisiens. Travail en étroite partenariat avec les services municipaux et ceux de la Préfecture de Police.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : diplôme d'enseignement supérieur avec spécialisation « métiers de la sécurité ».

Qualités requises :

N° 1 — Aisance relationnelle, sens de l'écoute et du conseil ;

N° 2 — Bonne capacité rédactionnelle, capacité à analyser ;

N° 3 — Expérience souhaitée de conduite de projets.

Connaissances particulières : maîtrise impérative des outils informatiques (Excel, Access, PowerPoint).

CONTACT

M. Claude COMITI — Bureau de l'observatoire parisien de la tranquillité publique — 32, quai des Célestins, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 76 52 — Mél. : claude.comiti@paris.fr.

Direction du Développement Economique et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 11744.

LOCALISATION

Direction du Développement Economique et de l'Emploi — Maison du Développement Economique et de l'Emploi — 27, rue du Maroc, 75019 Paris — Arrondt ou Département : 75 — Accès : métro : Stalingrad ou Riquet.

NATURE DU POSTE

Titre : responsable de la Maison du Développement Economique et de l'Emploi.

Contexte hiérarchique : Bureau de la Promotion de l'Emploi et de la Formation.

Attributions : animation et gestion d'un équipement : animer le réseau des partenaires intervenant sur le champ de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement économique, ainsi que les acteurs socio-économiques (associations, entreprises, institutions publiques, fédérations professionnelles...); suivi des actions engagées; encadrement de neuf agents en contrats d'insertion, avec l'assistance de deux adjoints respectivement de catégorie B et C.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : expérience dans le secteur économique et/ou insertion professionnelle.

Qualités requises :

N° 1 — Sens de l'organisation et rigueur ;

N° 2 — Goût de l'animation et capacité d'adaptation ;

N° 3 — Sens des responsabilités et du service public.

Connaissances particulières : maniement de l'outil informatique.

CONTACT

Marie-Catherine GAILLARD — Bureau de la Promotion de l'Emploi et de la Formation — 32, boulevard Henri IV, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 81 38 — Mél. : marie-catherine.gaillard@paris.fr.

Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A technique — Ingénieur en chef des services techniques (F/H).

Un poste de catégorie A technique est susceptible d'être vacant.

Poste : chef du Service de l'Ecologie Urbaine.

Contact : Mme Nicole POIX — Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts — 3, avenue de la Porte d'Auteuil, 75016 Paris — Téléphone : 01 40 71 76 93 — Mél. : nicole.poix@paris.fr.

Référence : intranet n° 11586 — ingénieur en chef des services techniques.

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A technique — Ingénieur des travaux (F/H).

Poste : chef d'une subdivision études et travaux au service technique de l'énergie et du génie climatique (S.T.E.G.C.).

Contact : M. Thierry LANGE, chef du S.T.E.G.C. ou Adeline ROUX, adjointe — 193, rue de Bercy, tour Gamma A, 75012 Paris — Téléphone : 01 71 27 00 01 / 02.

Référence : intranet n° 8670 — ingénieur des travaux.

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de technicien supérieur principal de la Commune de Paris.

Un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de technicien supérieur principal de la Commune de Paris s'ouvrira à partir du lundi 24 avril 2006.

Peuvent faire acte de candidature, les techniciens supérieurs comptant au moins six mois d'ancienneté dans le 5^e échelon et justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2006.

Le nombre de places offertes est fixé à 42.

Les candidatures, déposées ou expédiées et précisant l'option choisie, devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines (Bureau des personnels administratifs et techniques) au plus tard le vendredi 24 mars 2006, date de clôture des inscriptions (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'élèves ingénieur(e)s de la Ville de Paris. — Dernier rappel.

Un concours externe sur épreuves pour le recrutement de 18 élèves ingénieur(e)s de la Ville de Paris sera ouvert les 24, 25 et 26 avril 2006 dans les trois filières suivantes :

M.P. (mathématiques-physique) ;

P.C. (physique-chimie) ;

P.S.I. (physique et sciences de l'ingénieur).

La répartition de postes par filière s'établit comme suit :

M.P. : 7 ;

P.C. : 7 ;

P.S.I. : 4.

Les inscriptions et les épreuves seront communes à celles du concours externe pour le recrutement des élèves ingénieur(e)s des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement).

Les inscriptions sont reçues du 5 décembre 2005 au 15 janvier 2006 minuit par Internet sur le site <http://www.scei-concours.org>. Lors de l'inscription, il sera fourni au (à la) candidat(e) un n° d'inscription unique et un code-signature confidentiel qui seront nécessaires pour tout accès au serveur et ce, jusqu'à la fin de la procédure d'intégration dans une école. Chaque candidat(e) ne doit s'inscrire qu'une seule et unique fois pour l'ensemble des concours gérés par le SCEI (en cas de problème, appeler le 05 62 47 33 43).

Les informations fournies par le (la) candidat(e) engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le (la) candidat(e) s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du ou des concours présentés et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans une école.

Après la saisie des informations demandées, le (la) candidat(e) imprimera lui(elle)-même son dossier. Il (elle) vérifiera ensuite l'exactitude des informations enregistrées et apportera, le cas échéant, les modifications nécessaires sur Internet. Il (elle) pourra alors procéder à la validation de son inscription. L'inscription est validée lorsque la mention « dossier validé » apparaît à l'écran. Le (la) candidat(e) pourra, jusqu'au 15 janvier 2006, faire toutes les modifications utiles sur son dossier, à condition toutefois de revalider chaque fois son inscription (écran : « dossier validé »).

Aucune inscription ne sera acceptée après le 15 janvier 2006.

Aucune candidature ne sera retenue si elle n'a fait l'objet, au préalable, d'une inscription sur le site Internet susvisé. Les candidat(e)s qui rencontreront des difficultés pour s'inscrire par voie télématique devront prendre contact avec le Ministère de l'équi-

pement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer au 01 40 81 65 91.

Après la validation définitive de son inscription, le bordereau « pièces justificatives » sera envoyé à l'adresse électronique du (de la) candidat(e) entre le 16 et 19 janvier 2006. Il devra obligatoirement l'imprimer lui-même. Si le (la) candidat(e) n'a pas reçu le bordereau le 20 janvier 2006, il devra alors l'imprimer directement à partir du site internet. Le (la) candidat(e) devra adresser, pour une réception au plus tard le 31 janvier 2006 (par l'intermédiaire de son lycée s'il (elle) est scolarisé(e)), le bordereau « Pièces justificatives », accompagné des pièces demandées à l'adresse suivante : Ecole Centrale Paris — SCEI — Service concours — Grande Voie des Vignes, 92295 Chatenay-Malabry Cedex.

L'inscription au concours sera rejetée si l'ensemble des pièces justificatives exigées ne sont pas parvenues pour le 31 janvier 2006, délai de rigueur.

MARCHES PUBLICS

Avis aux soumissionnaires

Les marchés selon la procédure adaptée lancés par la Ville et le Département de Paris et dont le montant est compris entre 10 et 90 000 € sont regroupés au sein de cette rubrique.

Les marchés selon la procédure adaptée et avis d'appel publics à la concurrence dont le montant excède les 90 000 € sont disponibles dans leur intégralité sur le site internet de la Mairie de Paris www.paris.fr.

*
* *

Procédures adaptées ouvertes

Identification de l'organisme qui passe le marché : Caisse des Ecoles du 19^e — 5/7, place Armand Carrel, 75019 Paris.

Mode de procédure : marché à procédure adaptée.

Nom et adresse du service acheteur, coordonnées téléphoniques et mél. : Service Technique et Logistique — 40, rue d'Hautpoul, 75019 Paris — Téléphone : 01 42 06 03 00 — Mél. : xaviergalipaud@cde19.net.

Objet du marché : achat de vaisselle et petit matériel.

Lieu d'exécution et de livraison : Livraison Caisse des Ecoles du 19^e — 14, rue Euryale Dehaynin, 75019 Paris.

Date prévisionnelle d'achat : 2^e quinzaine de janvier 2006.

Lieu et modalités de transmission des candidatures et des offres : par courrier à la Caisse des écoles du 19^e — 40, rue d'Hautpoul, 75019 Paris, par mél.

Date limite de remise des candidatures et des offres : 13 janvier 2006.

Document à présenter lors de la remise des candidatures et des offres :

- Proposition commerciale avec offre de prix ;
- 1 cahier des charges signé à chaque page ;
- Les déclarations sur l'honneur, dûment datées et signées par le candidat :
- qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir,
- qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324.9, L. 324.10, L. 341.6, L. 125.1 et L. 125.3 du Code du travail,
- 1 R.I.B.

Informations complémentaires : pour obtenir le cahier des charges, veuillez prendre contact avec le Service Technique et Logistique — Caisse des Ecoles du 19^e — 40, rue d'Hautpoul, 75019 Paris — M. Xavier GALIPAUD — Responsable Technique et Logistique — Téléphone : 01 42 06 03 00 — Télécopie : 01 42 06 06 92 — xaviergalipaud@cde19.net.

Critères de jugement des offres : le dossier des candidats sera examiné au regard du prix.

Tous les candidats ayant présenté une offre pourront être invités à négocier.

Procédure : marché passé selon la procédure adaptée.

Code catégorie d'achat : 79.01 / Expertises immobilières et foncières et services.

Identification de l'organisme qui passe le marché : VILLE DE PARIS — *Direction de l'Urbanisme*.

Nom et adresse du service acheteur, coordonnées téléphoniques et mél. : Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — Sous-Direction de l'Action Foncière — Bureau des Opérations Immobilières — 17, bd Morland, 75181 Paris Cedex 04 ; Téléphone : 01 42 76 70 64 (secrétariat).

Objet du marché : marché de prestations de service d'expertise immobilière d'un immeuble communal situé 60, rue La Fayette, à Paris 9^e.

Lieu d'exécution ou de livraison : Paris.

Date prévisionnelle de début des prestations / des travaux : 30 janvier 2006.

Adresse de retrait des dossiers : Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — S.D.A.G. — B.B.M.C.G. Marchés — 17, bd Morland, 75181 Paris Cedex 04 — Bureaux 11109 ou 11105 (11^e étage) — Télécopie : 01 42 76 70 50 — Mél. : sophie.delorme.DU@paris.fr ou francois-regis.perge@paris.fr.

Modalités de remise des offres : ne seront acceptées que les offres envoyées par plis recommandés ou remises à l'adresse suivante : Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — S.D.A.G. — B.B.M.C.G. Marchés — Bureau 11105 — 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04.

Date limite de dépôt des offres : 16 janvier 2006 à 16 h.

Informations complémentaires : les critères de jugement seront les suivants, par ordre d'importance décroissante : critère n° 1 — Offre de prix, appréciée au global et dans sa décomposition (coefficient de pondération : 50 %) ; critère n° 2 — Précision et pertinence de la proposition (coefficient de pondération : 25 %) ; critère n° 3 — Expérience antérieure dans les missions d'expertise du même ordre et adéquation des C.V. des intervenants potentiels avec les prestations à exécuter (coefficient de pondération : 25 %) ; renseignements d'ordre technique : Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — Sous-Direction de l'Action Foncière — Bureau des Opérations Immobilières — 17, bd Morland, 75181 Paris Cedex 04 ; Téléphone : 01 42 76 35 46 ; renseignements d'ordre administratif : Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — S.D.A.G. — B.B.M.C.G. Marchés — 17, bd Morland, 75181 Paris Cedex 04 — Bureau 11105 (11^e étage) — Téléphone : 01 42 76 22 74 — Télécopie : 01 42 76 70 50 — Mél. : francois-regis.perge@paris.fr.

Procédure : marché passé selon la procédure adaptée.

Code catégorie d'achat : 79.01 / Expertises immobilières et foncières et services.

Identification de l'organisme qui passe le marché : VILLE DE PARIS — *Direction de l'Urbanisme*.

Nom et adresse du service acheteur, coordonnées téléphoniques et mél. : Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme

nisme — Sous-Direction de l'Action Foncière — Bureau des Opérations Immobilières — 17, bd Morland, 75181 Paris Cedex 04 ; Téléphone : 01 42 76 70 64 (secrétariat).

Objet du marché : marché de prestations de service d'expertise immobilière de quatre parcelles communales situées à la Ville-sous-Orbais (Marne).

Lieu d'exécution ou de livraison : Paris.

Date prévisionnelle de début des prestations / des travaux : 30 janvier 2006.

Adresse de retrait des dossiers : Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — S.D.A.G. — B.B.M.C.G. Marchés — 17, bd Morland, 75181 Paris Cedex 04 — Bureaux 11107 ou 11105 (11^e étage) — Télécopie : 01 42 76 70 50 — Mél. : sophie.delorme.DU@paris.fr ou francois-regis.perge@paris.fr.

Modalités de remise des offres : ne seront acceptées que les offres envoyées par plis recommandés ou remises à l'adresse suivante : Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — S.D.A.G. — B.B.M.C.G. Marchés — Bureau 11105 — 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04.

Date limite de dépôt des offres : 16 janvier 2006 à 16 h.

Informations complémentaires : les critères de jugement seront les suivants, par ordre d'importance décroissante : critère n° 1 — Offre de prix, appréciée au global et dans sa décomposition (coefficient de pondération : 50 %) ; critère n° 2 — Précision et pertinence de la proposition (coefficient de pondération : 25 %) ; critère n° 3 — Expérience antérieure dans les missions d'expertise du même ordre et adéquation des C.V. des intervenants potentiels avec les prestations à exécuter (coefficient de pondération : 25 %) ; renseignements d'ordre technique : Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — Sous-Direction de l'Action Foncière — Bureau des Opérations Immobilières — 17, bd Morland, 75181 Paris Cedex 04 ; Téléphone : 01 42 76 23 87 ; renseignements d'ordre administratif : Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — S.D.A.G. — B.B.M.C.G. Marchés — 17, bd Morland, 75181 Paris Cedex 04 — Bureau 11105 (11^e étage) — Téléphone : 01 42 76 22 74 — Télécopie : 01 42 76 70 50 — Mél. : francois-regis.perge@paris.fr.

Procédure : marché passé selon la procédure adaptée.

Code catégorie d'achat : 71.01 / Maîtrise d'œuvre (hors services de maîtrise d'œuvre pour les projets urbains).

Identification de l'organisme qui passe le marché : VILLE DE PARIS — *Direction du Patrimoine et de l'Architecture.*

Nom et adresse du service acheteur, coordonnées téléphoniques et mél. : Section d'Architecture des Bâtiments Fonctionnels — 28, quai des Célestins, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 76 40.

Objet du marché : maîtrise d'œuvre hors loi M.O.P., pour aménagement des locaux du rez-de-chaussée au 6^e étage.

Lieu d'exécution ou de livraison : Bâtiment Administratif — 4 bis-6, boulevard Diderot, 75012 Paris.

Date prévisionnelle de début des prestations / des travaux : 13 mars 2006.

Adresse de retrait des dossiers : Section d'Architecture des Bâtiments Fonctionnels — 28, quai des Célestins, 75004 Paris, 4^e étage, bureau 1410, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h.

Modalités de remise des offres : sous simple enveloppe dans les conditions requises par le Règlement de Consultation.

Date limite de dépôt des offres : 1^{er} février 2006 à 12 h.

Informations complémentaires : les renseignements techniques peuvent être obtenus auprès de M. DERAUCROIX ou Mme GERMAIN — Téléphone : 01 42 76 76 74 ou 55.

Procédure : marché passé selon la procédure adaptée.

Code catégorie d'achat : 71.76 / Prestations intellectuelles diverses liées aux opérations de travaux publics et de bâtiment.

Identification de l'organisme qui passe le marché : VILLE DE PARIS — *Direction du Patrimoine et de l'Architecture.*

Nom et adresse du service acheteur, coordonnées téléphoniques et mél. : Section d'Architecture des Bâtiments Fonctionnels — 28, quai des Célestins, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 76 40.

Objet du marché : contrôle technique pour aménagement des locaux du rez-de-chaussée au 6^e étage.

Lieu d'exécution ou de livraison : Bâtiment Administratif — 4 bis-6, boulevard Diderot, 75012 Paris.

Date prévisionnelle de début des prestations / des travaux : 13 mars 2006.

Adresse de retrait des dossiers : Section d'Architecture des Bâtiments Fonctionnels — 28, quai des Célestins, 75004 Paris, 4^e étage, bureau 1410, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h.

Modalités de remise des offres : sous simple enveloppe dans les conditions requises par le Règlement de Consultation.

Date limite de dépôt des offres : 1^{er} février 2006 à 12 h.

Informations complémentaires : les renseignements techniques peuvent être obtenus auprès de M. DERAUCROIX ou Mme GERMAIN — Téléphone : 01 42 76 76 74 ou 55.

Procédure : marché passé selon la procédure adaptée.

Code catégorie d'achat : 98.02 / Travaux d'entretien et de préservation des équipements publics.

Identification de l'organisme qui passe le marché : VILLE DE PARIS — *Direction du Patrimoine et de l'Architecture.*

Nom et adresse du service acheteur, coordonnées téléphoniques et mél. : Section Locale d'Architecture du 20^e arrondissement — 154, rue des Pyrénées, 75020 Paris — Téléphone : 01 53 27 69 69 — Télécopie : 01 43 48 67 81 — P.R.M. : M. Bernard CHRISTOL.

Objet du marché : mise aux normes de l'électricité.

Lieu d'exécution ou de livraison : Ecole élémentaire — 38, rue Tourville, 75020 Paris.

Date prévisionnelle de début des prestations / des travaux : 10 avril 2006.

Adresse de retrait des dossiers : Section Locale d'Architecture du 20^e arrondissement, 154, rue des Pyrénées, 75020 Paris, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30.

Modalités de remise des offres : les offres devront être soit envoyées par la poste sous pli recommandé avec avis de réception postal, soit remises contre récépissé de façon à parvenir à la Section Locale d'Architecture du 20^e arrondissement avant le 23 janvier 2006 à 12 h. L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucun envoi par télécopie ou par voie électronique ne sera accepté.

Date limite de dépôt des offres : 23 janvier 2006 à 12 h.

Informations complémentaires : pour les informations techniques contacter M. Christian PEUZIAT.

Le Directeur de la Publication :
Bernard GAUDILLERE